

**P**rojet  
de loi de finances  
pour 2005

Collectivités d'outre-mer



## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
Principaux chiffres sur les collectivités d'outre-mer (COM) en 2003	7
<b>CHAPITRE I - État récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré à chaque COM</b>	<b>9</b>
Note préliminaire	11
Tableaux récapitulatifs	15
Présentation par ministère	23
Analyse des charges du Trésor	39
Les effectifs	41
Les contrats de développement et conventions de développement spécifiques	45
Le service militaire adapté dans les COM	49
<b>CHAPITRE II - Coût des exonérations de cotisations sociales ou d'impôt</b>	<b>55</b>
Coût des exonérations de cotisations sociales à Saint-Pierre-et-Miquelon	56
Exonérations d'impôt : coût de défiscalisation des investissements	57
<b>CHAPITRE III - Mise en œuvre du principe de continuité territoriale</b>	<b>65</b>
Passeport mobilité	66
Dotations de continuité territoriale	68
<b>CHAPITRE IV - Fonctionnaires de l'État outre-mer</b>	<b>69</b>
Compléments de rémunération en 2003	70
• Catégories de compléments de rémunération et d'indemnités	70
• Montants et bénéficiaires	72
Compléments de pensions en 2003	74
• Nature des compléments	74
• Bilan d'application	75
<b>CHAPITRE V - Comparaisons de salaires et de prix avec la métropole</b>	<b>77</b>
Comparaison de salaires	78
Comparaison de prix	79
<b>CHAPITRE VI - Détail des statuts fiscaux particuliers</b>	<b>83</b>
<b>Liste récapitulative des tableaux</b>	<b>105</b>



## Introduction

L'article 85 de la loi de finances pour 1969 modifié par l'article 135 de la loi de finances pour 2004, dispose :

« Le Gouvernement présente **deux annexes générales** au projet de loi de finances de l'année, l'une pour les départements et régions d'outre-mer, l'autre pour les collectivités d'outre-mer à statut particulier, qui comportent :

- un état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré à chaque département, région ou autre collectivité d'outre-mer;
- une évaluation du coût de chaque exonération de cotisation sociale ou d'impôt destinée à l'outre-mer;
- un état de la mise en œuvre du principe de continuité territoriale en matière de transport de personnes;
- le détail et le coût des suppléments de rémunérations, de pensions et d'indemnités temporaires applicables aux fonctionnaires en poste outre-mer;
- le détail des statuts fiscaux particuliers;
- tous les deux ans une appréciation des différences de salaires et de prix à la consommation entre les collectivités territoriales ultramarines et la métropole. »

Le présent fascicule constitue l'une de ces annexes générales et traite, d'une part, des collectivités d'outre-mer à statut particulier (**Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Îles Wallis-et-Futuna et Polynésie française**), et d'autre part, de la **Nouvelle-Calédonie** et des **TAAF** (Terres Australes et Antarctiques françaises). Par commodité, l'ensemble de ces géographies sera regroupé sous le terme de « **collectivités** » dans la suite du fascicule.

Afin d'apprécier pleinement la portée des informations récapitulées dans ce fascicule, il est cependant nécessaire de les replacer dans le contexte de la **situation économique et sociale particulière et souvent méconnue** de ces *six collectivités* d'outre-mer.

On soulignera notamment :

- qu'elles disposent chacune d'un statut particulier et de compétences propres, notamment en matière de développement économique et social, y compris en matière de fiscalité;
- qu'elles sont très dissemblables et présentent une grande diversité, non seulement dans la géographie et l'importance de leur population, mais aussi en ce qui concerne leurs ressources naturelles, leurs atouts économiques et leur processus de développement territorial propre;
- qu'elles offrent enfin à la collectivité nationale des atouts multiples :
  - avec une population de 624 000 habitants, elles assurent la présence de la France et de l'Europe dans trois océans, sont le lieu d'implantation d'activités stratégiques nationales, permettent à la France de disposer d'une zone économique exclusive de 9,2 millions de km<sup>2</sup> (soit 91,2 % de la ZEE nationale) et abritent 10 % des récifs coralliens mondiaux et 20 % des atolls;
  - elles représentent un potentiel de pêche très important avec les zones de l'océan Indien et du Pacifique et les terres australes et antarctiques;

- y sont implantés des centres de recherche et d'études spécifiques en climatologie (TAAF), météorologie, agronomie (CIRAD), médicales et médicales (CNRS, INSERM), ethnologie, sociologie (IRD,...);
  - elles sont des exemples de sociétés multi-ethniques vivant un métissage culturel;
  - elles servent de relais à de nombreuses activités françaises déployées à travers le monde, qu'il s'agisse de transport aérien ou maritime, de postes et télécommunications, d'audiovisuel pour le rayonnement de la francophonie,...;
  - elles constituent des marchés importants pour les produits nationaux avec, en 2002, un solde positif de la balance commerciale avec la métropole de 2 008 M€.
- Ces éléments constituent le cadre particulier dans lequel devront être examinés les six chapitres qui suivent.

Tableau 1 : Principaux chiffres sur les collectivités d'outre-mer en 2003

Données générales	NC	FF	WF	SPM	MAY	TAAF	Iles Éparses	Clipperton	Total COM	Métropole	France
Superficie (km <sup>2</sup> )	18 576	3 521	274	242	373	439 600	58	2	462 646	543 965	1 098 535
ZEE (km <sup>2</sup> )	2 105 090	4 874 780	271 050	8 700	50 000	1 863 770	657 610	425 220	10 256 220	340 290	11 244 810
Distance Paris (km)	20 000	18 000	22 200	4 600	7 953						
Décalage hor./Paris été (hiver : ajouter 1)	9	- 12	11	- 4	1						
<b>Démographie</b>											
Date recensement	avr-96	nov-02	mars-04	mars-99	30.07.02					mars-99	
Population au dernier recensement	196 836	245 405	15 301	6 316	160 265	0	0	0	624 123	585 18748	60 810 307
Population estimée au 1/01/04	226 707	250 971	14 684	6 668	168 466	0	0	0	667 496	59 767 415	62 351 694
Densité au recensement (hab/km <sup>2</sup> )	11	70	56	26	430	0	0	0	108	108	55
Taux de natalité (%)	2,08	2,10	2,16	1,23	4,06	-	-	-	1,23	1,23	-
Taux de mortalité (%)	0,53	0,44	0,47	0,73	0,60	-	-	-	0,90	0,90	-
Taux accroissement naturel (%)	1,55	1,66	1,69	0,50	3,46	-	-	-	0,33	0,33	-
Taux accroissement réel (%)	2,70	1,90	0,50	1,00	5,70	-	-	-	-	-	-
Taux d'immigration (%)	1,15	0,24	- 1,19	0,50	2,24	-	-	-	-	-	-
<b>Emploi-chômage</b>											
Dates des données	juin-99	1996	juin-99	mars-00	1997					déc-02	TOTAL FRANCE
Emplois	50 348	76 000	1 913	3 261	25 093	0	0	0	156 615	23 100 000	23 806 615
Chômeurs	8 848	11 525	-	374	17 660	0	0	0	-	2 306 800	-
Population active	59 196	87 525	-	3 635	42 753	0	0	0	-	25 406 800	-
Taux de chômage (%)	14,9	13,2	-	10,3	41,3	0	0	0	-	9,1	-
<b>PB et PIB/hab en 2000</b>											
Montant total (M€)	3 580	3 984	-	-	-	-	0	0	-	1 394 791	-
Population moyenne en euros/Hab.	210 966	235 450	14 453	6 411	148 355	0	0	0	-	58 120 000	-
	16 970	16 921	-	-	-	-	-	-	-	23 998	-





**CHAPITRE I**  
**État récapitulatif de l'effort budgétaire**  
**et financier consacré à chaque**  
**collectivité d'Outre-Mer**

---



## **Note préliminaire**

---



Le présent chapitre contient la réponse au premier alinéa de l'article 135 de la loi de finances pour 2004, en ce qui concerne les collectivités d'outre-mer à statut particulier.

En raison des difficultés d'établissement de ce document, des incertitudes qui pèsent parfois sur les chiffres communiqués par les différents ministères, et de l'existence d'un volume de crédits non répartis entre collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, la comparaison entre 2004 et 2005, et la comparaison entre collectivités doivent être maniées avec beaucoup de précautions. En effet, d'une part, l'exécution 2004 n'est pas terminée et, d'autre part, 2005 en est au stade de la prévision.

Afin de rendre cohérente la comparaison entre les deux exercices, les crédits indiqués au titre de l'effort 2004 du ministère de l'outre-mer s'entendent hors reports et hors fonds de concours.

Les crédits consacrés par les différents ministères à l'outre-mer et figurant en préambule aux descriptifs de leurs actions sont, sauf mention contraire, des crédits en dépenses ordinaires et/ou en crédits de paiement.

Les différents engagements susceptibles de peser sur le Trésor français au titre de prêts, avances ou garanties font l'objet d'un développement particulier inséré dans le présent document.

Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ont une organisation particulière. Selon le principe de spécialité législative, les lois de la République, à l'exception des lois dites de « souveraineté », ne sont pas applicables dans les collectivités d'outre-mer sauf si elles l'ont prévu expressément après consultation des assemblées locales. Selon les territoires et en fonction des compétences prévues par le statut de chacun d'entre eux, le champ d'intervention de l'État est donc plus limité par rapport à celui qui prévaut dans les départements d'outre-mer.



## **Tableaux récapitulatifs**

---

## Collectivités d'outre-mer – (Exécution – Année 2003)

## Dépenses ordinaires et crédits de paiement

(en milliers d'euros)

Budgets	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Non répartis	Coût de la gestion des services métropolitains	Total 2003
Affaires étrangères				222	136				358
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>									
I. Travail	4 445	729	453		4 217			5	9 849
II. Santé et solidarité	9 247	607	18 416	32 542	1 179				61 991
III. Ville	2 397			1 064	1 746				5 207
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales	5 926	856	895	5 529	11 238				24 444
Anciens combattants		1		4 924	5 753				10 678
Aviation civile		2 525	1 083	9 801	4 635				18 044
Charges communes				306 609	116 234				422 843
Culture et communication	29	149		523	2 727			187	3 615
Défense	11 821	7 782	966	125 736	120 315	2 754		3 500	272 874
Écologie et développement durable	2 778	766	24	1 655	614				5 837
Économie, finances et industrie	3 740	3 495	2 094	21 679	21 235				52 243
Équipement, transport, aménagement du territoire									
tourisme et mer	2 210	3 769	6 600	5 622	13 764	6 595			38 560
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	11 556	3 971	1 139	16 376	31 488				64 530
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>									0
I. Enseignement scolaire	121 614	11 946	39 733	381 177	308 661				863 131
II. Enseignement supérieur	341			14 513	18 497				33 351
III. Recherche	177	35		6 403	16 009	14 479		37 103	74 206
Jeunesse, sports et vie associative	1 362	680	602	1 383	2 791				6 818
Justice	6 063	1 658	406	21 299	19 069				48 495
outre-mer	66 387	11 774	9 483	39 214	187 634	2 024	10 020	1 134	327 670
<b>Total DO + CP</b>	<b>250 093</b>	<b>50 743</b>	<b>81 894</b>	<b>996 271</b>	<b>887 942</b>	<b>25 852</b>	<b>10 020</b>	<b>41 929</b>	<b>2 344 744</b>



## Collectivités d'outre-mer – (Exécution – Année 2003)

## Autorisations de programme

(en milliers d'euros)

Budgets	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Non répartis	Coût de la gestion des services métropolitains	Total 2003
Affaires étrangères									0
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>									
I. Travail	457	61		700	605				1 823
II. Santé et solidarité	804		847	6 000					7 651
III. Ville	305			164	344				813
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales	1 101	0	0	329	838				2 268
Anciens combattants									0
Aviation civile			233	2 429	514				3 176
Charges communes				151 000					151 000
Culture et communication				968					968
Défense	5 111	2 072		20 952	16 662				44 797
Écologie et développement durable	2 000	280			744				3 024
Économie, finances et industrie	130	61	26	223	3 076				3 516
Équipement, transport, aménagement du territoire									
tourisme et mer	566	108							674
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	3 537	537	156	2 490	3 152				9 872
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>									0
I. Enseignement scolaire	22 094	506	1 600	12 315	13 303				49 818
II. Enseignement supérieur									0
III. Recherche	626			1 830	4 322	4 920			11 698
Jeunesse, sports et vie associative	1 372		76		833				2 281
Justice									0
outre-mer	20 805	2 900	5 588	13 296	30 403	200	729		73 921
									0
<b>Total AP</b>	<b>58 908</b>	<b>6 525</b>	<b>8 526</b>	<b>212 696</b>	<b>74 796</b>	<b>5 120</b>	<b>729</b>	<b>0</b>	<b>367 300</b>

## Collectivités d'outre-mer – (Dotation - Année 2004)

## Dépenses ordinaires et crédits de paiement

(en milliers d'euros)

Budgets	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Non répartis	Coût de la gestion des services métropolitains	Total 2004
Affaires étrangères							3 200		3 200
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>									0
I. Travail	2 901	1 407	289	1 777	3 092			5	9 471
II. Santé et solidarité	8 250	783	17 955	12 282	2 986				42 256
III. Ville	2 205			935	1 363				4 503
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales	3 894	920	1 174	6 792	11 830			31	24 641
Anciens combattants		26		74	60			40	200
Aviation civile		280	1 994	23 900	13 905		500	21	40 600
Charges communes				324 061	129 319				453 380
Culture et communication	61	108		144	3 224			43	3 580
Défense	9 909	5 323	504	145 542	125 061	3 010	3	2 899	292 251
Écologie et développement durable			70	16				16	102
Économie, finances et industrie	4 532	3 402	2 166	22 066	23 807				55 973
Équipement, transport, aménagement du territoire									
tourisme et mer	13 978	27 943	3 301	31 586	23 102	2 688	500	6 082	109 180
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	29 205	4 718	957	20 596	33 726				89 202
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>									0
I. Enseignement scolaire	104 776	11 059	39 306	372 778	304 020			197	832 136
II. Enseignement supérieur	345			14 963	17 029			51	32 388
III. Recherche	5			5 903	17 711	21 785			45 404
Jeunesse, sports et vie associative	959	692	532	1 467	2 452				6 102
Justice	6 895	979	267	17 873	16 590			216	42 820
outre-mer	49 974	7 427	10 508	40 958	169 738	7 145	10 706	4 147	300 603
<b>Total DO + CP</b>	<b>237 889</b>	<b>65 067</b>	<b>79 023</b>	<b>1 043 713</b>	<b>899 015</b>	<b>34 628</b>	<b>14 909</b>	<b>13 748</b>	<b>2 387 992</b>

## Collectivités d'outre-mer – (Dotation – Année 2004)

## Autorisations de programme

(en milliers d'euros)

Budgets	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Non répartis	Coût de la gestion des services métropolitains	Total 2004
Affaires étrangères									0
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>									0
I. Travail	457	61		1 016	762				2 296
II. Santé et solidarité	245			7 006	195				7 006
III. Ville	419	315	125	162	2 907				440
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales									3 928
Anciens combattants									0
Aviation civile		15 802	278	1 036	604				17 720
Charges communes				151 000					151 000
Culture et communication	3 562	8 263		21	731		3		752
Défense				12 007	21 334				45 169
Écologie et développement durable	305	48	10	240	1 035				1 638
Économie, finances et industrie									
Équipement, transport, aménagement du territoire									
tourisme et mer	6 524	2 081	678	1 036	3 459		500		14 278
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2 316	359	148	2 579	2 393				7 795
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>									0
I. Enseignement scolaire	11 022		1 785	6 420	3 100				22 327
II. Enseignement supérieur				2 120	7 489				9 609
III. Recherche				1 199					1 199
Jeunesse, sports et vie associative	76	242	76	33	1 446		5 000		6 873
Justice	501	105	1	10	81				698
outre-mer	20 470	2 437	4 753	10 914	26 769		33 916		99 519
									0
<b>Total AP</b>	<b>45 897</b>	<b>29 713</b>	<b>7 854</b>	<b>196 799</b>	<b>72 305</b>	<b>263</b>	<b>39 416</b>	<b>0</b>	<b>392 247</b>

## Collectivités d'outre-mer – (Prévisions - Année 2005)

## Dépenses ordinaires et crédits de paiement

(en milliers d'euros)

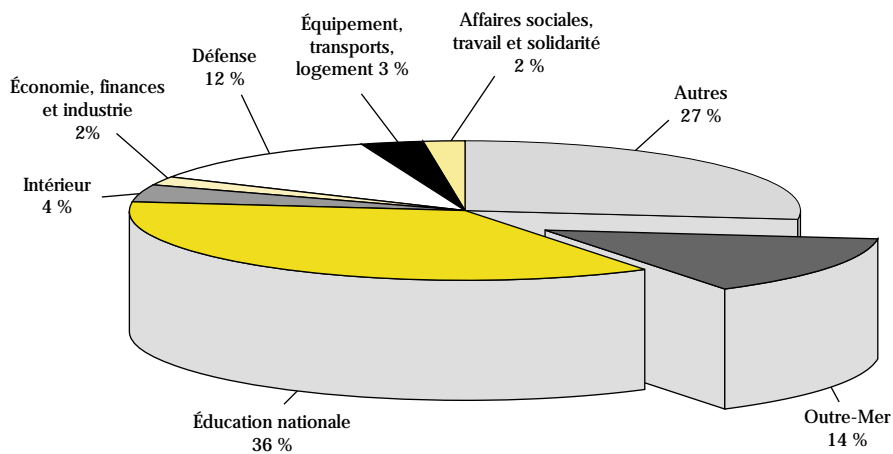
Ministères	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Non répartis	Coût de la gestion des services métropolitains	Total 2004
Affaires étrangères							3 200		3 200
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>									
I. Travail	816	472	122		4 000			5	5 415
II. Santé et solidarité	8 250	777	17 955	12 282	2 986				42 250
III. Ville	2 160			1 000	1 310				4 470
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales	3 798	621	1 120	6 819	11 782			31	24 171
Anciens combattants		26		4 271	5 103			40	9 440
Aviation civile		280	1 994	23 900	13 905		500	21	40 600
Charges communes				340 529	141 750				482 279
Culture et communication	46	100		123	2 459			44	2 772
Défense	6 510	3 032	504	143 169	128 555		2 987	2 878	287 635
Écologie et développement durable				29			16		45
Économie, finances et industrie	5 509	3 439	2 194	21 964	21 173				54 279
Équipement, transport, aménagement du territoire									
tourisme et mer	4 552	21 291	2 483	30 030	18 389		500	6 092	85 294
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	29 800	4 756	1 014	21 589	33 759				90 918
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>									0
I. Enseignement scolaire	109 664	10 924	39 201	376 627	301 931			197	838 544
II. Enseignement supérieur	351			17 375	19 516				37 242
III. Recherche	5			6 000	17 784		22 000		45 789
Jeunesse, sports et vie associative	894	695	550	1 493	2 291				5 923
Justice	19 465	990	271	20 712	16 261		1 000	220	58 919
outre-mer	67 144	4 703	12 353	45 535	167 158		49 105	1 426	354 887
<b>Total DO + CP</b>	<b>258 964</b>	<b>52 106</b>	<b>79 761</b>	<b>1 073 447</b>	<b>910 112</b>	<b>34 407</b>	<b>54 321</b>	<b>10 954</b>	<b>2 474 072</b>

## Collectivités d'outre-mer – (Prévisions - Année 2005)

## Autorisations de programme

(en milliers d'euros)

Budgets	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Non répartis	Coût de la gestion des services métropolitains	Total 2004
Affaires étrangères									0
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>									0
I. Travail				1 016					1 016
II. Santé et solidarité				7 006					7 006
III. Ville									0
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales	255	15	420	160	2 870				3 720
Anciens combattants									0
Aviation civile		3 503	278	1 036	604				5 421
Charges communes									0
Culture et communication				151 000					151 000
Défense				10 764	11 488				22 252
Écologie et développement durable	240	61	23	46	2 850				3 220
Économie, finances et industrie									0
Équipement, transport, aménagement du territoire									0
tourisme et mer	1 275	4 788	878	1 036	604				8 581
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	3 846	370	153	3 106	2 616				10 091
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>									0
I. Enseignement scolaire	14 600		670		3 500				18 770
II. Enseignement supérieur							5 000		5 000
III. Recherche				1 203	950				2 153
Jeunesse, sports et vie associative									0
Justice							2 000		2 000
outre-mer	38 000	2 500	4 631	5 471	29 989	260	43 687	125	124 663
<b>Total AP</b>	<b>58 216</b>	<b>11 237</b>	<b>7 053</b>	<b>181 844</b>	<b>55 471</b>	<b>260</b>	<b>50 687</b>	<b>125</b>	<b>364 893</b>

**Effort budgétaire et financier en faveur des collectivités d'Outre-Mer (prévisions 2005)**

## **Présentation par ministère**

---

## **AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE ET AFFAIRES RURALES**

### **Moyens de fonctionnement et personnel**

En vertu de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 Mayotte a obtenu le statut de collectivité départementale. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, l'exécutif de la collectivité départementale a été transféré du Préfet au Président du Conseil général à l'issue du scrutin de renouvellement de l'assemblée départementale. La mise en œuvre de la départementalisation de Mayotte a nécessité la négociation au plan local de la convention de partition de la DAF entre l'État à la DM. Aux termes de la convention, ce sont 51 agents qui ont vocation à rejoindre les effectifs du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. Le PLF 2005 prévoit l'inscription de 33 emplois budgétaires et de la masse salariale correspondant à 18 agents qui conserveront provisoirement leur situation statutaire et auront vocation à intégrer les corps du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales au fur et à mesure du déroulement de leur carrière.

Conformément à la convention n° 330-98 du 7 octobre 1998 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de moyens en personnel et financiers par l'État, le PLF 2005 prévoit l'abondement de la subvention versée à la collectivité du montant correspondant à 3 emplois déclarés vacants au 31 décembre 2004.

### **Pêche**

Les crédits inscrits relèvent des demandes faites au titres des contrats de développement. Le contrat de développement de la Polynésie française a été exécuté dans sa totalité.

Le contrat de développement de Mayotte a été exécuté à hauteur de 92 %.

Le contrat de développement de Wallis-et-Futuna est exécuté, à ce jour, à hauteur de 99,62 % pour les moyens d'intervention (2000-2004).

Des crédits d'investissement sont par ailleurs prévus pour la période 2004-2007 et seront mis en œuvre au regard de projets finalisés.

### **Protection des végétaux**

En ce qui concerne les collectivités d'outre-mer, seule la Polynésie française doit recevoir des crédits en 2004 au titre de la protection et du contrôle sanitaire des végétaux, dans le cadre d'un contrat de plan État-territoire.

### **Statistiques**

La réalisation d'enquête sur l'agriculture et la pêche à Mayotte commencée en 2003 se terminera en 2004 sur le terrain. La valorisation des résultats interviendra également en 2004-2005. L'AGRESTE Mayotte n° 1 a été diffusé en avril 2004.



## CHARGES COMMUNES

Les dépenses en faveur de l'outre-mer figurant aux charges communes concernent les charges de pensions (chapitre 32-97) des personnels civils et militaires qui prennent leur retraite dans les territoires et en Nouvelle-Calédonie.

En outre, au titre de la reconversion de l'économie polynésienne depuis la cessation des activités du centre d'expérimentation pacifique, une dotation de 151 M€ en autorisations de programme et crédits de paiement a été inscrite au chapitre 68-01 des charges communes. Ce dispositif était précédemment financé sur le budget de la Défense.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Le ministère de la Culture et de la Communication consacre 2,8 M€ en 2005 pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

Les axes développés en priorité concernent :

- l'aménagement du territoire, fondé sur le rayonnement des équipements artistiques et culturels et le partenariat avec les collectivités territoriales,
- l'éducation artistique et culturelle et la formation des professionnels dans le domaine culturel.

## DÉFENSE

Pour les personnels de Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, il est signalé :

- 38 postes tournants dans le domaine de la protection (Nouvelle-Calédonie),
- 19 postes tournants dans le domaine de la protection (Polynésie française).

La marine a prévu l'augmentation de 10 postes de personnel militaire en 2004 à Mayotte pour la mise en place d'un dispositif de surveillance radar lagunaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Les actions menées par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent dans la continuité des missions avant tout régaliennes qu'il accomplit traditionnellement sur le territoire métropolitain (54,28 M€ en 2005).

Pour l'exercice de ses missions, le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie s'appuiera en 2005 sur 803 emplois implantés dans les collectivités d'outre-mer, en particulier pour les poursuites des activités menées dans le domaine de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie :

À ce titre, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie exerce certaines de ses compétences pour le compte de l'État dans les domaines de l'énergie, du sous-sol, des déchets, de la sécurité civile et des contrôles techniques.

Les missions et tâches effectuées par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie pour le compte de l'État comprennent :

- l'exercice par l'État de sa compétence pour les matières énumérées à l'article 21 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et notamment le contrôle des poudres des substances explosives et des mouvements trans-frontières de déchets dangereux et leur élimination.
- l'exercice par l'État de sa compétence au titre de la défense ou de la sécurité civile, (dans les conditions de l'article 21 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999) :
- l'exercice par l'État de sa compétence au titre de la présidence du conseil des mines et de la participation au comité consultatif des mines (aux articles 41 et 42 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999) :
  - information, tant relevant du domaine réglementaire que des décisions individuelles (titres miniers, police des mines, inspection du travail, résultats de recherches et de prospections...),
  - analyse macro et micro économique des secteurs métallurgiques et miniers,
  - étude des projets métallurgiques et miniers de la Nouvelle-Calédonie.
- les missions liées à l'exercice par l'État de sa compétence au titre du comité de restructuration du secteur minier (à savoir la présidence et le secrétariat de ce comité).
- les missions liées à l'exercice par l'État de sa compétence dans le cadre des contrats de développement.

## **EMPLOI, TRAVAIL ET COHÉSION SOCIALE**

### ***Ville***

Le budget « ville » devrait apporter, en 2005, un soutien financier de 4,5 M€ (DO-CP) à la mise en œuvre de la politique de la ville en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Le cadre principal de l'intervention du ministère en charge de la ville dans ces collectivités est celui des contrats de ville de Papeete (Polynésie française), de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), ainsi que ceux de Mamoudzou-Kongou, M'Zamboro, Petite-Terre et Sada-Chiconi (Mayotte). De manière générale, l'État devrait avoir, fin 2004, respecté à 97,6 % les engagements contractualisés qu'il a pris au titre de la politique de la ville (20,43 M€ prévus pour toute la période de contractualisation). Le score obtenu est naturellement meilleur que celui observé pour la métropole compte tenu de la durée plus courte de certains contrats ultra-marins. Le contrat de ville de Papeete (Polynésie française) conclu initialement pour quatre ans et pour lequel le ministère en charge de la ville a honoré l'intégralité de ses engagements contractualisés (4,57 M€) continue de bénéficier, cette année encore, d'un financement du budget « ville » à hauteur de 0,8 M€.

En plus des crédits propres à l'exécution des contrats de plan, Mayotte bénéficie de crédits permettant à l'État d'exécuter ses autres engagements pluriannuels pris en Comité interministériel de la ville du 2 septembre 1999 (3,08 M€ entre 2000 et 2004).

Les projets territoriaux poursuivis dans le cadre des contrats de ville révèlent, au-delà de leur grande diversité, les spécificités du développement social urbain outre-mer : la pression démographique est supérieure, dans ces territoires, à celle observée communément en métropole ; les conditions spécifiques du développement font que la ville y est plus souvent à construire, voire à créer, qu'à renouveler ou repenser. Les rapports entre l'urbain et le rural y sont également différents et structurent très spécifiquement l'approche du périurbain comme celle du développement local.

## **ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER**

### ***Tourisme***

En 2004, l'effort budgétaire et financier consacré par le ministère délégué au tourisme aux départements et collectivités d'outre-mer couvre :

- d'une part, les dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations régionales au tourisme outre-mer. Ainsi, en 2004, 139 391 € sont programmés au titre des moyens de fonctionnement ;
- d'autre part, le ministère délégué au Tourisme consacre une partie des crédits ouverts au titre des CPER aux départements et collectivités d'outre-mer. En 2004, sur le titre IV, il est prévu une délégation de 50 016 € et sur le titre VI, une délégation de 905 379 € en autorisations de programme.

### ***Mer***

La France contrôle le deuxième domaine maritime au monde, bordant les cinq continents. La superficie globale des zones économiques exclusives françaises (ZEE) est de 11,06 millions de km<sup>2</sup> dont 10,80 millions de km<sup>2</sup> en outre-mer (soit 98 % de la superficie globale).

Ce vaste domaine maritime connaît les évolutions suivantes :

- un développement des activités de pêche maritime et d'aquaculture ;
- une croissance du tourisme littoral, du nautisme et des croisières ;
- comme partout, il est affecté par la croissance générale du commerce international maritime.

Les activités des affaires maritimes sont centrées sur la promotion sociale et la formation maritime des gens de mer, la sécurité des personnes et des biens dans l'espace maritime, mais aussi le contrôle des pêches dans une optique de développement durable. À titre d'exemple, le système de surveillance des pêches par radar satellites (Radarsat) dans les Terres australes et antarctiques françaises a été mis en place en 2003. Ce dispositif vise à lutter contre la pêche illicite dans la zone économique exclusive des TAAF.

## **INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LIBERTÉS LOCALES**

### ***Effort budgétaire et financier consacré aux collectivités d'outre-mer par la DGCL***

La contribution du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à la politique de l'État en faveur de l'Outre Mer se traduit par un effort financier soutenu en faveur des collectivités locales ultramarines.

Les dotations versées par les services du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales aux collectivités de l'outre-mer sont de deux natures :

- les crédits inscrits sur le budget du ministère de l'Intérieur,
- les dotations financées par prélèvement sur recettes.

À l'exception des subventions spécifiques, le montant des dotations versées chaque année aux départements et aux collectivités d'outre-mer ainsi que leur répartition sont définis en application de textes législatifs ou réglementaires. De même, l'évolution, en loi de finances initiale, des dotations globalisées est calculée par application d'indices prévisionnels (prix et PIB pour les dotations de fonctionnement, FBCF<sup>1</sup> pour les dotations d'investissement...), conformément à la législation. Dans le cadre du PLF pour 2005, les indices prévisionnels actuellement retenus sont respectivement de 3,29 % pour la DGF et de 3 % pour la FBCF<sup>1</sup>. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) contient un certain nombre de dispositions particulières favorables aux collectivités d'outre-mer (règles de calcul et de répartition définies pour tenir compte des spécificités de l'outre-mer). La loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) réaffirme le principe de règles particulières mieux adaptées à l'outre-mer en prévoyant, en son article 36, que « Les dotations de l'État aux collectivités locales d'outre-mer font l'objet de dispositions particulières qui tiennent compte de leurs caractères spécifiques ». Le Gouvernement devra, d'ici 2005, définir les conditions d'application de ce principe en un rapport au Parlement.

### ***Les crédits inscrits sur le budget du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales***

#### **Dotations en faveur des communes**

La dotation globale d'équipement (DGE) des communes bénéficie aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie). En 2004, 9,20 M€ en AP pour les collectivités d'outre-mer.

Les communes d'outre-mer bénéficient également de la dotation de développement rural, pour un montant de 1,2 M€ dans les départements d'outre-mer et de 1,4 M€ dans les autres collectivités d'outre-mer en 2004.

#### **Les dotations financées par prélèvement sur recettes**

Les dotations versées à ce titre aux départements et collectivités d'outre-mer représentent plus de 1 255 M€ en 2004 (hors FCTVA non connu), dont près de 98 % proviennent de la DGF (dotation globale de fonctionnement). Les collectivités d'outre-mer bénéficient également de la dotation nationale de péréquation (DNP), le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et de la dotation spéciale instituteurs (DSI), dans des conditions partiellement dérogatoires, notamment s'agissant de l'enveloppe de la dotation nationale de péréquation (DNP) qui fait l'objet d'une majoration en fonction d'un ratio démographique.

S'agissant de la DGF, les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

#### **DGF des communes**

Les communes d'outre-mer (départements et collectivités d'outre-mer) bénéficient de la dotation forfaitaire et d'une quote-part de la dotation d'aménagement au titre de la Dotation globale de fonctionnement (DGF).

La dotation forfaitaire de chaque commune d'outre-mer (départements et collectivités d'outre-mer) évolue en fonction du taux d'évolution fixé par le comité des finances locales (CFL), augmenté des variations de population constatées à l'issue d'un recensement complémentaire. La majoration de la dotation forfaitaire des communes d'outre-mer prévue

(1) Formation brute de capital fixe des administrations publiques.

par la loi du 31 décembre 1993 (article L.2563-2 du CGCT) a bénéficié à toutes les communes d'outre-mer. Elle a été intégrée en base dans la dotation forfaitaire et évolue depuis comme cette dernière. La majoration de la dotation forfaitaire des communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon par l'article 54 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 (article L.2563-2-1 du CGCT) est depuis intégrée dans la base de la dotation forfaitaire et évolue comme cette dernière.

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient d'une quote-part de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques. Le mode de calcul de cette quote-part de la dotation d'aménagement traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique<sup>1</sup>.

La garantie collective d'évolution de la DGF des communes d'outre-mer créée en 1996 (article L. 2334-13 du CGCT) prévoit que la quote-part de la DGF destinée aux communes d'outre-mer évolue de telle façon que le total des attributions leur revenant au titre de la DGF progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. En 2004, en vertu de l'application de la garantie, la DGF des communes d'outre-mer est majorée de + 5,292 M€.

De plus, les EPCI à fiscalité propre bénéficient de la dotation d'intercommunalité dans les mêmes conditions que les EPCI de métropole.

Au total, l'ensemble des collectivités d'outre-mer connaît une progression de 5,01 % de sa dotation d'aménagement, avant ajout de la garantie de 5,29 M€ précitée.

## **JEUNESSE, ÉDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE**

### ***Éducation nationale***

#### **Dans le premier degré**

L'effort de l'État pour l'éducation nationale outre-mer répond au souci de remédier à certaines difficultés rencontrées dans les départements et collectivités qui résultent de la conjonction d'une forte pression démographique et de retards de scolarisation encore trop prononcés par rapport à ce qui est constaté en métropole.

Les objectifs assignés à l'école dans les collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) sont ceux assignés au système éducatif métropolitain et énoncés par le Code de l'éducation.

L'action du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche vise à renforcer les moyens disponibles tout en adaptant le cadre dans lequel ils seront employés afin de tenir compte des conditions locales particulières à chaque collectivité.

Elle consiste, notamment, à affecter dans les académies et dans les collectivités des emplois d'enseignants, de personnels de direction et d'encadrement et d'agents administratifs, techniques, ouvriers et de services (ATOSS).

(1) Montant de cette dotation calculé par application au montant mis en répartition au plan national, du rapport, majoré de 10 %, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale.

L'attribution des dotations financières s'effectue soit directement dans le cadre des procédures de droit commun régissant l'exercice par l'État et les collectivités d'outre-mer des responsabilités que chaque partenaire tient de la loi, soit indirectement par voie contractuelle, respectant ainsi les compétences propres en matière éducative définies par la loi de certains collectivités :

### ***Mayotte***

Conformément à l'article 65 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, l'État rembourse la rémunération des personnels de la collectivité de Mayotte affectés dans les établissements scolaires et les services de l'État à savoir les instituteurs et les personnels non enseignants du second degré de la collectivité.

L'article 64-1 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 prévoit l'intégration des agents titulaires d'un emploi de la collectivité départementale dans la fonction publique d'État au plus tard le 31 décembre 2010. Il est prévu au PLF 2005 de procéder à l'intégration dans la fonction publique d'État de 300 instituteurs à la rentrée scolaire 2005. À compter de cette date, leur rémunération sera directement prise en charge par l'État sur le titre III du budget du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### ***Polynésie française***

La Polynésie française est compétente en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des premier et second degrés. La loi organique du 27 février 2004 prévoit un nouveau transfert de compétence à la Polynésie française à savoir celui de l'enseignement supérieur dans les lycées.

La convention définissant les relations entre l'État et la Polynésie française stipule que le territoire reçoit de l'État une dotation de fonctionnement globalisée pour les établissements d'enseignement publics du second degré.

### ***Nouvelle-Calédonie***

Des compétences nouvelles en matière d'éducation ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. La compensation financière est assurée par la création d'une dotation globale de compensation, d'une dotation globale de fonctionnement et d'une dotation globale de construction et d'équipement des collèges, transférées en loi de finances 2000, 2001 et 2002 au ministère de l'outre-mer.

### **Dans le second degré**

Un contrat de développement destiné à l'équipement des établissements d'enseignement du second degré de Polynésie française est arrivé à échéance en 2003. Il a fait l'objet d'une ultime dotation en 2004 afin de clôturer ce contrat. En l'absence d'un nouveau contrat pour 2005, aucun crédit nouveau n'a été prévu au PLF 2005.

Les conventions de développement pour Mayotte et Wallis-et-Futuna se sont terminées en 2004 comme prévu. Une nouvelle convention de développement a été signée incluant des constructions de collèges du second degré de Wallis-et-Futuna à hauteur de 2 M€ pour la

période 2003-2007. En 2005, Wallis-et-Futuna recevra la première tranche de cette convention soit 670 000 €. La collectivité de Mayotte bénéficiera en 2005 de la troisième tranche de l'engagement complémentaire 2003-2006 (tranche 2005 : 14,6 M€).

## JUSTICE

L'effort budgétaire et financier consacré aux collectivités d'outre-mer par le ministère de la Justice, d'un montant de 59 M€ en 2005, se traduit par une augmentation des personnels et des crédits et une modernisation du patrimoine immobilier de l'institution judiciaire.

### Effectifs et fonctionnement

Dans les juridictions administratives, en 2003, un poste de conseiller au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a été créé afin de permettre à cette juridiction de faire face, notamment, à la création du tribunal administratif de Mata'Utu qui succède au conseil du contentieux administratif de Wallis-et-Futuna; un poste d'agent de greffe a été également créé à Wallis-et-Futuna pour accompagner cette nouvelle juridiction.

Des dépenses exceptionnelles pour les tribunaux administratifs de Nouméa (photocopieurs), et Papeete (renouvellement du mobilier) ont été réalisées. Le nouveau tribunal administratif de Mata 'Utu a bénéficié d'un budget de fonctionnement spécifique de 31 150 €. Il est par ailleurs prévu de financer des travaux d'agencement des locaux pour le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Le renouvellement du parc de micro-ordinateurs et des opérations de maintenance se poursuivront en 2004 et 2005, plus particulièrement dans les tribunaux administratifs de Nouméa et Papeete, parallèlement à l'achat et à l'installation d'un nouveau parc au Tribunal administratif de Mata 'Utu.

Concernant la protection judiciaire de la jeunesse, un poste de professeur technique a été créé à Mayotte en septembre 2004.

### Crédits d'intervention

Le financement des associations a été déconcentré en 2004, au niveau des cours d'appel. Les montants affectés à chaque association seront donc décidés par les chefs de cour, en fonction de l'enveloppe qui leur sera attribuée. Les crédits d'intervention destinés aux associations ont progressé de 8,88 % en 2003 par rapport à 2002. En 2004, la gestion de ces crédits devrait être déconcentrée par le SAR de la Cour d'appel, comme pour les départements d'outre-mer. Les montants attribués seront donc affectés à chaque association par les chefs de cour. L'enveloppe allouée à la cour d'appel de Nouméa est de 35 000 € pour 2004.

La dotation prévisionnelle des crédits de l'aide juridictionnelle s'élève à 0,9 M€ en 2005, soit une hausse de 216 % par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation permettra de financer la mise en œuvre de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui donne une compétence exclusive à l'État en matière d'aide juridictionnelle et entraîne donc un transfert de la charge de l'aide juridictionnelle en matière civile du territoire à l'État. L'extension à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna des mesures prises au cours des dernières années en matière d'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat est également prévue.

## Crédits d'investissement

Au titre des crédits d'investissement immobilier, dans les juridictions administratives, en 2003, 97 870 € de crédits supplémentaires ont été mis en place pour compléter les travaux d'extension du tribunal administratif de Papeete ; en 2004, seront délégués 10 000 € pour sa mise en sécurité et les derniers travaux d'aménagement, et 1 511 € pour clôturer les marchés de travaux liés à la transformation du Conseil du Contentieux de Wallis-et-Futuna en tribunal administratif.

Deux opérations immobilières se sont achevées (relogement du tribunal administratif de Saint-Denis-de-La-Réunion et rénovation du futur siège du tribunal administratif de Cayenne).

Un centre de jour a été installé à Mayotte en 2004 par la Protection judiciaire de la jeunesse.

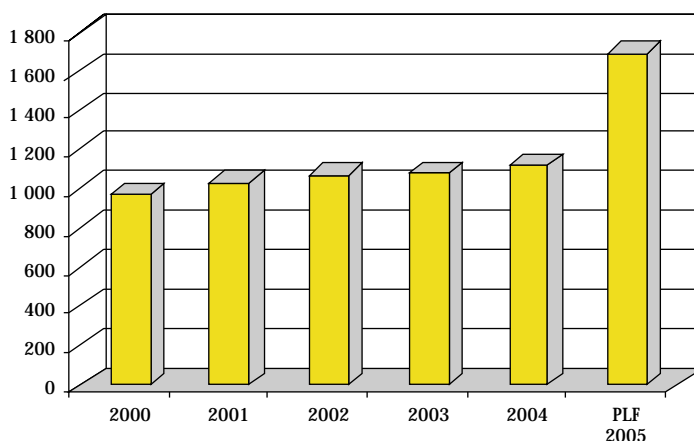
## OUTRE-MER

Le projet de budget du ministère de l'outre-mer pour 2005 s'élève à 1,71 Mds€, soit une progression de 52 % par rapport au projet de budget présenté en 2004. Cette hausse très importante est liée au transfert des crédits destinés à la compensation des exonérations de cotisations sociales dans les départements d'outre-mer, jusque-là inscrits sur le budget du ministère de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale (678 M€).

La prise en charge de ce dispositif, prévu dans la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, s'explique par la volonté du gouvernement de confirmer le rôle déterminant du ministère de l'outre-mer dans le développement économique et social des départements et collectivités d'outre-mer, et de rendre son budget plus lisible.

### Évolution du budget de l'outre-mer depuis 2000

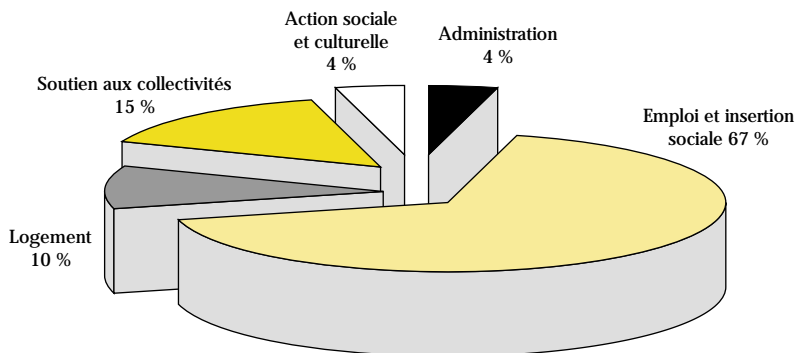
(En M€)



Ce rôle est rempli par un budget mieux exécuté et plus efficace qui permet de financer pleinement les priorités définies dans la loi de programme du 21 juillet 2003. Mobilisé pour le développement de l'emploi dans le secteur marchand et l'encouragement à la construction de logements sociaux, le projet de budget 2005 permet de répondre aux enjeux spécifiques de l'outre-mer, tout en s'inscrivant résolument dans le cadre de la modernisation de l'État.



## Répartition des crédits en faveur de l'outre-mer (PLF 2005)



### Un budget mobilisé pour l'emploi et le logement

#### *Favoriser la création d'emploi dans le secteur marchand*

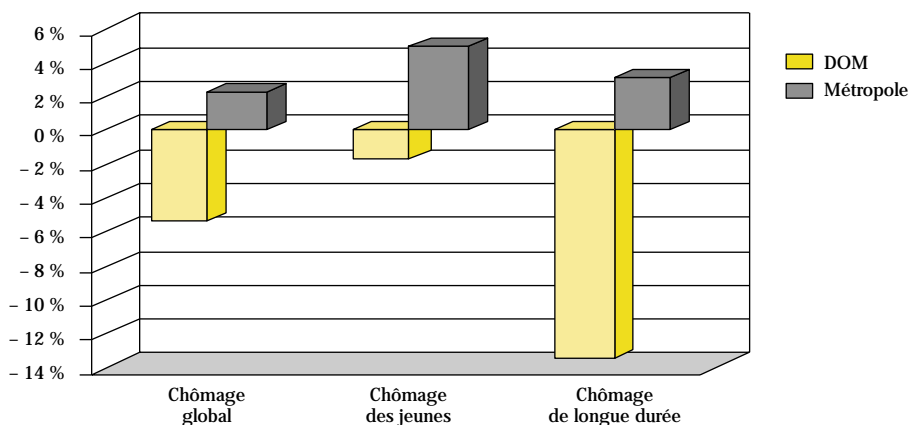
Avec 1,15 Md€ de crédits consacrés à l'emploi et à l'insertion sociale, le ministère de l'outre-mer mène une politique de l'emploi dynamique en faveur du secteur marchand. Il se fixe des objectifs en matière de diminution du chômage et en termes d'entrée dans les mesures aidées des publics les plus défavorisés (les bénéficiaires du RMI et les chômeurs de longue durée). Les créations d'emplois par des aides directes à l'insertion (contrats d'accès à l'emploi) seront encouragées et les nouveaux contrats créés par le plan national de cohésion sociale seront bien entendu mis en oeuvre outre-mer.

Les mesures de redéploiement de l'encadrement des unités du service militaire adapté (SMA) financées au budget 2005 du ministère de l'outre-mer permettront d'améliorer encore la formation des jeunes ultramarins effectuée au travers de ce dispositif dont la qualité et l'efficacité sont unanimement reconnues.

Les résultats de la politique menée par le ministère de l'outre-mer en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelle renvoient à l'évolution de la situation de l'emploi. Fin juillet 2004, le taux global de chômage dans les départements d'outre-mer a diminué de 5,6 % par rapport à l'année précédente, alors qu'il a augmenté de 2 % en métropole. Le chômage de longue durée a fortement baissé (- 13,5 % contre + 3% en métropole) et le chômage des jeunes a également diminué (- 1,9 % contre + 4,8 % en métropole).

Enfin, l'emploi salarié a progressé de 2,2 % dans les départements d'outre-mer alors qu'il a baissé de 0,3 % en métropole.

## Évolution du taux de chômage de juillet 2003 à juillet 2004



### ***Encourager la construction de logements sociaux et poursuivre la résorption de l'habitat insalubre***

Le projet de budget 2005 de l'outre-mer maintient le haut niveau d'effort de 2002 et 2003 en faveur du logement social, avec 270 M€ en autorisations de programme, et 173 M€ de crédits de paiements.

Compte tenu de la réforme du prêt à taux zéro qui se traduira par la mise en place d'un crédit d'impôt, et de redéploiements internes, le niveau des engagements sera sensiblement égal à celui de 2004. Par ailleurs, le logement social outre-mer bénéficiera de l'extension du prêt locatif social (PLS), des prêts sociaux location-accession (PSLA) dans la filière accession, et d'un nouveau dispositif partenarial avec les collectivités, la participation à l'aménagement des quartiers, la PAQ, pour faire face au surcoût des opérations d'aménagement foncier.

Avec les mesures du plan national de cohésion sociale, notamment l'exonération de taxe foncière portée de 15 ans à 25 ans pour la construction de logements sociaux, le ministère de l'outre-mer s'engage dans une nouvelle dynamique pour le logement social en 2005 et se fixe un objectif de 1000 réalisations supplémentaires.

### **Une réponse aux enjeux spécifiques de l'outre-mer**

La mobilisation du budget de l'outre-mer en faveur de l'emploi et du logement n'atténue pas les efforts apportés par le ministère pour financer pleinement les autres objectifs de la loi de programme et répondre aux enjeux spécifiques de l'outre-mer.

### ***Consolider l'accès aux soins des plus démunis***

Le ministère de l'outre-mer continuera à financer le rehaussement du plafond d'éligibilité à la couverture maladie universelle (CMU) instaurée au bénéfice des ultramarins en 2003.

Au total, 35 M€ seront ainsi consacrés à l'accès aux soins des personnes les plus démunies.

## Une contribution à la modernisation de l'État

Le ministère de l'outre-mer s'inscrit résolument dans la politique de modernisation de l'État décidée par le Premier ministre, en pratiquant en 2005 des expérimentations destinées à éprouver le dispositif budgétaire en configuration « LOLF » ( loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001) sur les trois programmes qui constitueront l'ossature du budget du ministère de l'outre-mer en 2006.

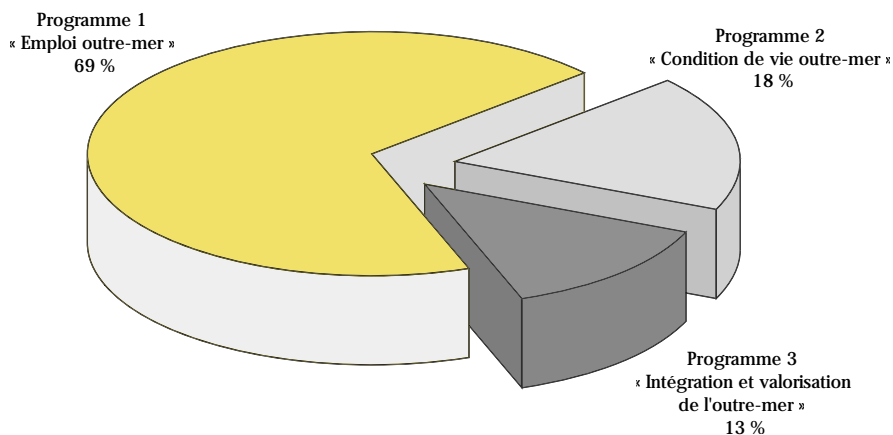
### *Anticiper la réforme budgétaire de 2006*

Afin de tester le processus budgétaire qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le ministère de l'outre-mer a introduit, dans son budget 2005, des outils qui permettront de responsabiliser les gestionnaires publics et d'anticiper le passage d'une logique de moyens à une logique d'objectifs et de résultats.

Outre la poursuite de l'expérimentation effectuée en Martinique en 2004, qui consiste à globaliser les crédits des différentes mesures en faveur de l'emploi, deux chapitres nouveaux ont été créés (chapitres 69-01 et 69-02) pour accueillir respectivement les crédits du logement social (270 M€ en autorisations d'engagement et 173 M€ en crédits de paiement) et les crédits de la coopération régionale (4,3 M€ en AE et 3,6 M€ en CP).

### *Le budget de l'outre-mer 2005 sera accompagné d'éléments préfigurant la nouvelle structure budgétaire prévue par la loi organique relative aux lois de finances*

## Répartition du budget de l'outre-mer – LOLF



### **Programme 1 : « emploi outre-mer »**

La finalité du programme « emploi outre-mer » est de faciliter l'accès au marché du travail des ultramarins.

Cet objectif se concrétise par deux actions complémentaires :

- une action structurelle sur le marché du travail visant à créer des conditions favorables à l'emploi dans le secteur marchand : « Abaissement du coût du travail et dialogue social » ;
- une action conjoncturelle sur le marché du travail pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des publics prioritaires (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RMI, jeunes) : « Mesures d'insertion et aides directes à l'emploi ».

**Programme 2 : « conditions de vie outre-mer »**

La finalité de ce programme est d'améliorer les conditions de vie des populations outre-mer en facilitant l'accès au logement, en participant à l'aménagement des territoires et en concrétisant le principe de continuité territoriale. L'amélioration des conditions de vie se traduit aussi par la définition d'un environnement sanitaire et social adapté et d'un environnement culturel valorisé.

Ce programme se décline en six actions complémentaires :

- « logement »
- « aménagement du territoire »
- « continuité territoriale »
- « actions sanitaires et sociales »
- « protection sociale »
- « actions culturelles »

**Programme 3 : « intégration et valorisation de l'outre-mer »**

Le programme « intégration et valorisation de l'outre-mer » a la double finalité d'assurer les fonctions stratégiques, d'état-major et de soutien du ministère de l'outre-mer et de promouvoir l'intégration et la valorisation de l'outre-mer, notamment en donnant aux collectivités territoriales les moyens de leur libre administration, et en favorisant une coopération au plan régional.

Ce programme intègre également les possibilités d'évolution statutaire et institutionnelle des collectivités ultramarines ouvertes par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, ainsi que l'adaptation et la modernisation du droit ultramarin.

Ce programme se décline en 3 actions :

- « Collectivités territoriales »
- « Coopération régionale »
- « Soutien et état-major »

## JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

**En 2004, le ministère chargé des Sports a financé :****a) dans le domaine des sports :**

- participation aux compétitions sportives nationales au travers des conventions d'objectifs passées avec les fédérations sportives,
- développement de la pratique sportive associative (FNDS part régionale)
- création d'emplois dans les associations dans le cadre du plan sport-emploi, en complément du dispositif emplois jeunes,
- aménagement ou réhabilitation d'équipements sportifs,
- recensement des équipements sportifs (financement FNDS),
- actions de promotion de la santé par le sport et de lutte contre le dopage,
- promotion de la pratique sportive auprès de publics particulier : jeunes dont les familles ont de faibles ressources, personnes handicapées, femmes,
- actions de formation dans le domaine du sport et de l'animation : les formations aidées par le ministère chargé des Sports sont prioritairement axées sur le développement local notamment dans le domaine du tourisme sportif.

Le ministère contribue également à l'amélioration des équipements sportifs, notamment dans le cadre de contrats de développement pluriannuels.

***b) dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :***

Le budget du secteur « jeunesse » dépendait en 2004 du ministère de l'Éducation nationale. Il est de nouveau rattaché au budget du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative en 2005.

En 2004, le ministère chargé de la Jeunesse a mené des actions financées sur le titre IV en faveur de l'information des jeunes, des contrats éducatifs locaux et des chantiers de jeunes. Il s'est impliqué dans la mission de prévention et de lutte contre l'illettrisme en développant des actions d'incitation à la lecture et à l'écriture. En outre, il a soutenu le fonctionnement des conseils de la jeunesse, dans le cadre du dialogue direct et permanent instauré depuis 1997 avec les jeunes.

En application de la convention État-Polynésie française du 10 avril 2003, le ministère chargé de la Jeunesse a attribué en 2004 à la Polynésie française 88 535 €. Les actions financées inscrites au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire tendent à favoriser l'initiative et l'engagement des jeunes, à développer les actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme et contre les toxicomanies, à développer les politiques éducatives territoriales, à développer les actions en faveur des vacances et loisirs des jeunes, à renforcer l'information des jeunes.



## **Analyse des charges du Trésor**

---

## **ANALYSE DES CHARGES DU TRÉSOR (POLYNÉSIE FRANÇAISE, WALLIS-ET-FUTUNA ET NOUVELLE-CALÉDONIE)**

### **A - AVANCES**

En application de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, des avances du Trésor peuvent être accordées aux collectivités publiques d'outre-mer, confrontées à des difficultés momentanées de trésorerie. Ces avances portant intérêt doivent être remboursées dans un délai de deux ans, ou de quatre ans, en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la seconde année. Aucune avance n'a été octroyée en 2003.

En application de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 des avances spéciales peuvent être accordées, par arrêté du ministre chargé des finances, aux collectivités du Pacifique rencontrant des difficultés de trésorerie, liées à un rythme différent de perception des recettes et de paiement des dépenses. Ces avances ne portent pas intérêt et doivent être remboursées au plus tard le 31 décembre de l'année de leur octroi. Aucune avance n'a été octroyée dans le cadre de cette procédure en 2003.

### **B - PRÊTS**

L'agence française de développement (AFD) participe au financement de l'économie dans les collectivités d'outre-mer par l'octroi de prêts. Elle intervient soit directement, soit en assurant le refinancement de ses deux filiales BCI et SOCREDO.

En 2003, le montant des concours bonifiés par l'État et distribués par l'AFD, y compris à ses filiales, ont atteint 111 M€. D'autres engagements non bonifiés ont été souscrits pour un montant de 66 M€.

### **C - BONIFICATION D'INTÉRÊTS**

En 2003, la charge des bonifications relatives aux engagements pris par l'AFD s'est élevée à 2,9 M€.

### **D - SUBVENTIONS**

Lors de la cessation des activités du centre d'essai nucléaire de Mururoa, l'État s'est engagé à apporter un soutien financier à la reconversion économique de la Polynésie française. À ce titre, 151 M€ ont été versés en 2003.



## **Les effectifs**

---

## Collectivités d'outre-mer

## Effectifs 2004

Ministères	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Services métropolitains chargés des COM	Total
Affaires étrangères								0
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>								0
I. Travail	14	9	1				0	24
II. Santé et solidarité								0
III. Ville								0
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales	24	8	5	16	9			62
Anciens combattants				4	3		1	8
Aviation civile	23	24	22	233	164		919	1 385
Charges communes								0
Culture et communication	1				1		1	3
Défense	109	41	7	4 026	4 197	62	6	8 448
Écologie et développement durable								0
Économie, finances et industrie	73	59	29	319	320			800
Équipement, transport, aménagement du territoire								
tourisme et mer	114	219	32	394	267	11		1 037
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	229	8	419	18	210			884
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>								0
I. Enseignement scolaire	183	16	318	8 117	2 757		8	8 399
II. Enseignement supérieur			3	169	125		1	298
III. Recherche	4			68	250			322
Jeunesse, sports et vie associative	6	5	3	5	13			32
Justice	215	7		122	261	17	7	629
outre-mer	329	54	40	641	544	24	355	1 987
								0
<b>Total</b>	<b>1 324</b>	<b>450</b>	<b>879</b>	<b>11 132</b>	<b>9 121</b>	<b>114</b>	<b>1 298</b>	<b>24 318</b>

## Collectivités d'outre-mer

## Effectifs 2005

Ministères	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis-et-Futuna	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	TAAF	Services métropolitains chargés des COM	Total
Affaires étrangères								0
<i>Affaires sociales, travail et solidarité</i>								0
I. Travail	14	9	1				0	24
II. Santé et solidarité								0
III. Ville								0
Agriculture, alimentation, pêche, affaires rurales	54	8	5	16	9			92
Anciens combattants				4	3		1	8
Aviation civile	23	24	22	233	164		923	1 389
Charges communes								0
Culture et communication	1				1		1	3
Défense	99	41	7	4 035	4 206	56	6	8 450
Écologie et développement durable								0
Économie, finances et industrie	77	59	29	319	319			803
Équipement, transport, aménagement du territoire								
tourisme et mer	16	40	13	280	136	11		496
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	229	8	419	18	210			884
<i>Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche</i>								0
I. Enseignement scolaire	2 192	134	318	5 117	2 757		8	10 526
II. Enseignement supérieur			3	170	126			299
III. Recherche	4			68	250			322
Jeunesse, sports et vie associative	6	5	3	5	13			32
Justice	215	8		123	274	17	7	644
outre-mer	326		40	641	531	24	366	1 928
<b>Total</b>	<b>3 256</b>	<b>336</b>	<b>860</b>	<b>11 029</b>	<b>8 999</b>	<b>108</b>	<b>1 312</b>	<b>25 900</b>



**Les contrats de développement  
et conventions de développement spécifiques**

---

## LES CONTRATS DE DÉVELOPPEMENT

### Wallis-et-Futuna

Le contrat de développement conclu entre l'État et la collectivité de Wallis-et-Futuna pour la période 2000/2005 a été signé le 4 mai 2000. Il s'élève à 39 M€ dont 37 M€ pour la part État. Il regroupe dans un document unique l'ensemble des interventions inscrites précédemment dans un contrat de plan et une convention de développement.

En outre, une convention de développement pour la période 2003-2007, d'un montant de 25 M€, entièrement financée par l'État, a été signée le 20 décembre 2002.

### Polynésie française

**Le contrat de développement signé le 31 octobre 2000 s'élève à 341 M€ à parité entre l'État et la collectivité de la Polynésie française.**

### Nouvelle-Calédonie

Les contrats de développement conclu entre l'État et la Nouvelle-Calédonie s'étalent sur une durée de cinq ans et se répartissent de la façon suivante :

- contrat État/Province Nord signé le 24 octobre 2000,
- contrat État/Province des îles Loyauté signé le 3 novembre 2000,
- contrat État/Province Sud signé le 17 novembre 2000,
- contrat État/agglomération de Nouméa signé le 17 novembre 2000,
- contrat État/inter-collectivités signé le 18 mai 2001.

En outre, des contrats État/communes seront conclus en vertu de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.

## Contrats de développement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

(En M€)

	Saint-Pierre- et-Miquelon CPER 2000-2004	Mayotte CPER 2000-2004 Conv. dév. 2003-2007	Nouvelle- Calédonie 2000-2004	Polynésie française 2000-2003	Wallis-et- Futuna 2000-2004 (contrat)	Wallis-et- Futuna 2003-2007 (convention)	Total
Total contrats (Y compris C.V.)	31,44	435,91	658	342	39	25	1531,35
Total contrats / Part État (y compris C.V.)	16,69	380	354	171	37	25	983,69
Dont outre-mer	4,5	89,08	246	69	15	12,5	436,08
68-01	4,5	89,08					93,58
68.90			201	69	10	12,5	292,5
41.91			40				40
46.94			5		5		10
Dont autres ministères	12,18	185,33	108	102	22	12,5	442,01
Territoires/Provinces	14,75	60	253	171	2		500,75
Autres partenaires			51				51





**Le service militaire adapté  
dans les collectivités d'outre-mer**

---

Le service militaire adapté (SMA), forme de volontariat militaire propre à l'outre-mer, combine la formation citoyenne et militaire, la formation professionnelle et la participation au développement local. Il est présent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.

Depuis la fin du service national obligatoire, le service militaire adapté fait appel au volontariat, dont la montée en puissance progressive depuis 1999 lui a permis de retrouver le même nombre de volontaires qu'il avait d'appelés en 1998, soit 3 000 (DOM et COM).

Dans les collectivités d'outre-mer, l'effectif est de 702 volontaires dont 233 en Nouvelle-Calédonie, 227 en Polynésie française et 242 à Mayotte (76 % de volontaires stagiaires et 24 % de volontaires techniciens). Ces postes constituent un outil efficace de formation et d'insertion.

Les volontaires techniciens du service militaire adapté participent au soutien des unités auxquelles ils apportent leurs compétences. Ils y acquièrent une première expérience professionnelle et un complément de formation, en vue de leur insertion.

Les volontaires stagiaires du service militaire adapté s'engagent au sein du SMA pour recevoir une formation éducative et professionnelle adaptée ainsi qu'une instruction civique et morale, afin d'acquérir des savoir faire et un savoir être.

La durée du volontariat est fixée à quatre ans maximum. La durée de la formation d'un stagiaire est de vingt-quatre mois maximum.

## **Effectifs présents dans les collectivités d'outre-mer**

Effectifs militaires : 873

(291 en Nouvelle-Calédonie, 284 en Polynésie française et 298 à Mayotte).

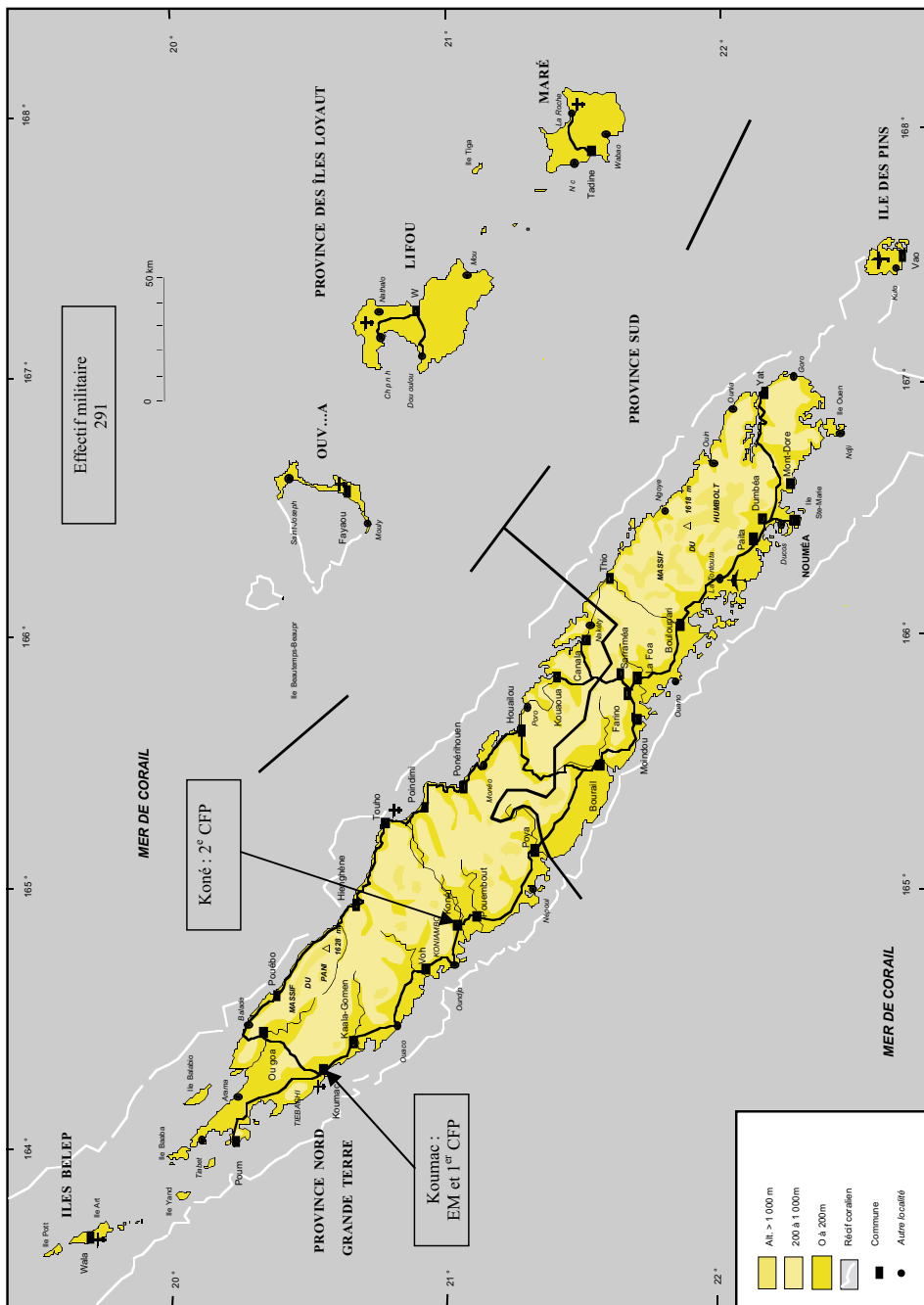
### **Unités**

- Nouvelle-Calédonie : groupement du SMA de Nouvelle-Calédonie (Koumac)
- Polynésie française : groupement du SMA de Polynésie française (Papeete).
- Mayotte : groupement du SMA de Mayotte (Combani).

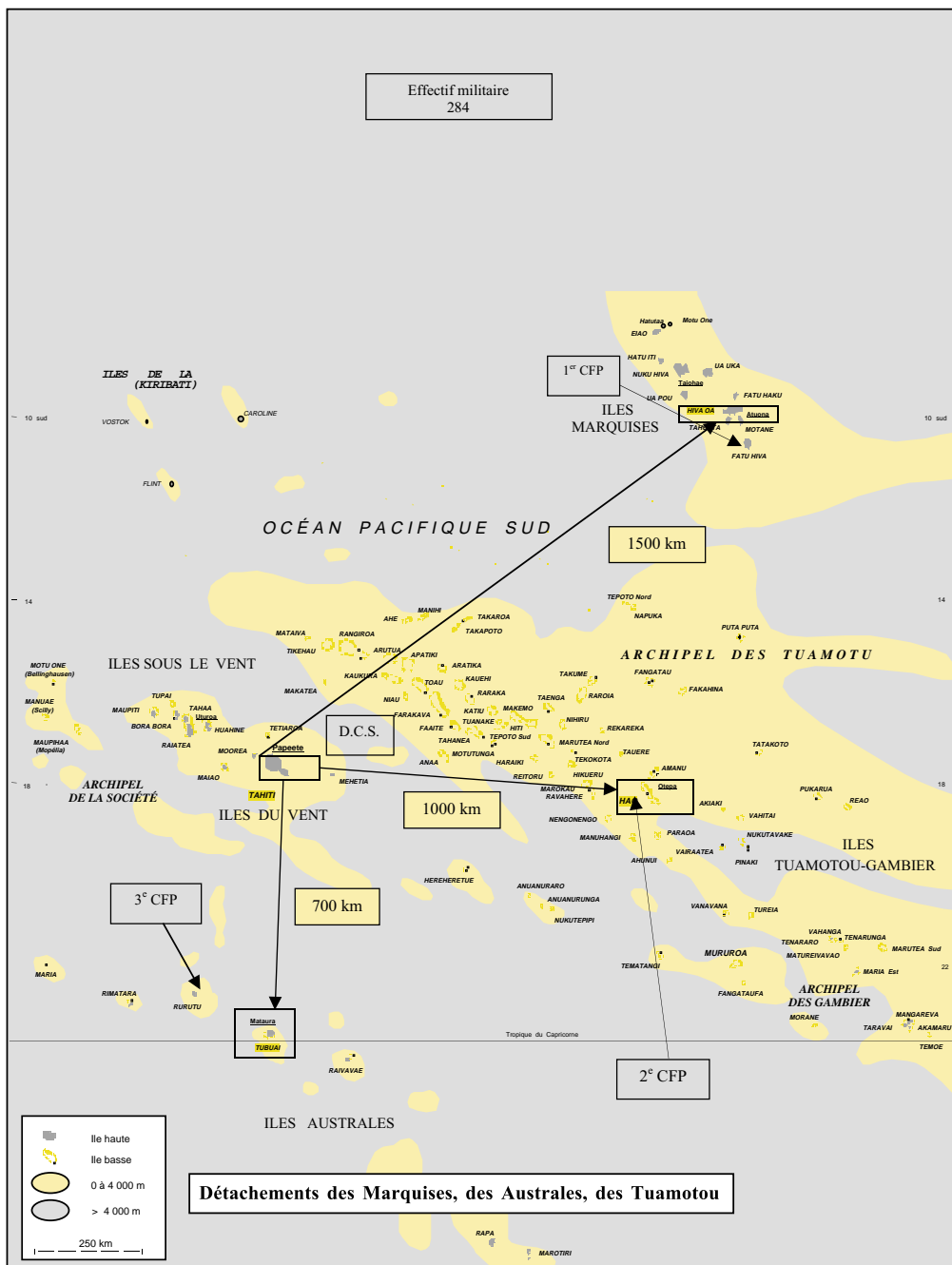
# Mayotte



# La Nouvelle-Calédonie



# La Polynésie française





**CHAPITRE II**  
**Coût des exonérations**  
**de cotisations sociales et d'impôt**

---

## COÛT DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie, au même titre que les départements d'outre-mer, de l'application des dispositifs d'exonération de cotisations sociales.

Le dispositif d'exonération a pour objectif d'abaisser le coût du travail pour combler une partie des surcoûts résultant des handicaps structurels liés à l'ultra-périphéricité des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et d'encourager ainsi la création d'emplois afin que les économies ultramarines soient en mesure d'offrir notamment aux jeunes, de vrais emplois durables.

### ***Descriptif du dispositif d'exonération de cotisations sociales***

Le premier dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales mis en place en 1994 par la **loi Perben** s'adressait à certains secteurs d'activité exposés à la concurrence et s'appliquait à la partie du salaire n'excédant pas le SMIC. Il a été étendu en 2000, par la loi d'orientation pour l'outre-mer, à la totalité des entreprises de moins de 11 salariés de tous les secteurs d'activité ainsi qu'aux entreprises de secteurs exposés à la concurrence sans limite d'effectif, avec une exonération réduite à 50 % pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) de 11 salariés et plus ; l'exonération portait désormais sur la partie du salaire n'excédant pas 1,3 SMIC.

À partir de juillet 2003, le dispositif a été renforcé par la **loi de programme pour l'outre-mer** qui supprime le mécanisme dégressif touchant les entreprises dépassant le seuil des 10 salariés, attribue une exonération pleine et jusqu'à 1,3 SMIC aux entreprises du BTP de moins de 51 salariés et aux entreprises privées de transport aérien, maritime ou fluvial desservant l'outre-mer sans limitation d'effectif et enfin, fait porter l'exonération de cotisations sociales sur une assiette maximum de 1,5 SMIC pour les entreprises de l'hôtellerie, du tourisme et de la restauration de tourisme classé et de 1,4 SMIC pour les entreprises des autres secteurs exposés à la concurrence.

### ***Bilan financier***

La mesure de l'incidence financière de ces exonérations pour l'État en 2003 est compliquée par la conjugaison, à partir de la promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer, de deux dispositifs dont il est de surcroît difficile d'apprécier la portée du dernier, dont la montée en charge s'est étalée sur le second semestre. On notera toutefois une augmentation de 24 % entre le second et le premier semestre (2 138 224 € contre 1 713 267 €).

Le coût total pour l'État en 2003 des exonérations de charges sociales s'élève à 3,85 M€. Il représente 37,6 % du montant des exonérations accordées au cours des trois dernières années qui s'établit à 10,25 M€.

Compte tenu de la structure des entreprises locales, ce sont principalement les entreprises de moins de 10 salariés qui bénéficient de ces exonérations : 53,2 % en 2003 contre 52,2 % sur les trois dernières années. Avec 17,2 % des bénéficiaires contre 15,8 % sur les trois dernières années, le B.T.P bénéficie pleinement des dispositions de la loi de programme.



Le poids des autres catégories est relativement stable (pêcheurs et marins, travailleurs indépendants).

Le montant des exonérations représente 8 % de la masse salariale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui s'élève à 48,2 M€. Toutefois, la pérennité des exonérations contribue à de charges atténuer les fluctuations saisonnières des effectifs qui restent assez prononcées.

## **EXONÉRATIONS D'IMPÔT DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER : COÛT DE LA DÉFISCALISATION DES INVESTISSEMENTS EN 2003**

La défiscalisation des investissements réalisés outre-mer est le seul dispositif qui permette la mobilisation de la base fiscale des contribuables assujettis au code général des impôts et à même de bénéficier d'un avantage fiscal.

Le détail des caractéristiques et le coût engendré par l'application de ce dispositif dans chacune des collectivités fait l'objet d'un bilan spécifique.

Quelques résultats significatifs du bilan 2003 :

- 135 demandes d'agrément fiscal ont été reçues en 2003 dont 97 ont été agréées pour un montant de 260 M€ ;
- l'hôtellerie est le principal secteur bénéficiaire (100 M€), suivi par les transports (50 M€) et l'industrie (31 M€) ;
- 64,2% des agréments (167 M€) ont bénéficié à la Polynésie française, dont 64 M€ au bénéfice de projets hôteliers et 43 M€ dans le secteur des transports ;
- les agréments accordés correspondent à 843 créations d'emplois dont 513 en Polynésie française (238 dans le seul secteur de l'hôtellerie).

La dépense fiscale totale correspondant à la mise en œuvre du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer dans ces collectivités s'élève à 127M€.

## **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AGRÉMENT**

Les projets d'investissements bénéficiant des dispositions relatives à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, relèvent principalement de deux types de régime juridique :

- lorsque l'investissement est réalisé par une personne physique ou une personne morale dont les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu, le régime applicable relève soit de l'article 199 *undecies* A, soit de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ;
- lorsque l'investissement est réalisé par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ou une personne morale dont les associés sont passibles de l'impôt sur les sociétés, le régime applicable relève de l'article 217 *undecies* du code général des impôts.

La décision incombe au ministre en charge du budget.

Les données statistiques ci-après concernent l'ensemble des demandes d'agrément et d'accords préalables reçues ou réglées en 2003 et relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

## Nombre de demandes reçues et réglées en 2003

135 demandes d'agrément ont été présentées au cours de l'année 2003. 120 dossiers ont été traités au cours de cette même année.

### Nombre de demandes reçues en 2003 (tableau 2)

	Total	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	SPM	Mayotte	Wallis-et-Futuna
Agéments 199 <i>undecies</i> B	122	68	45	2	4	3
Agéments 217 <i>undecies</i>	12	9	3	0	0	0
Accords préalables 199 <i>undecies</i> A <sup>1</sup>	1	0	1	0		0
<b>Total</b>	<b>135</b>	<b>77</b>	<b>49</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>3</b>

### Nombre de dossiers réglés en 2003 (tableau 3)

	Total	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	SPM	Mayotte	Wallis-et-Futuna
Agéments 163 <i>tervicies</i> <sup>2</sup>	10	10	0	0	0	0
Agéments 199 <i>undecies</i> B	101	59	34	2	4	2
Agéments 217 <i>undecies</i>	8	4	4	0	0	0
Accords préalables 199 <i>undecies</i> A <sup>1</sup>	1	0	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>73</b>	<b>39</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

### Nombre d'agréments délivrés en 2003 (tableau 4)

	Total	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	SPM	Mayotte	Wallis et Futuna
Agéments 163 <i>tervicies</i> <sup>2</sup>	10	10	0	0	0	0
Agéments 199 <i>undecies</i> B	82	52	24	1	3	2
Agéments 217 <i>undecies</i>	5	4	1	0	0	0
Accords préalables 199 <i>undecies</i> A <sup>1</sup>	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>97</b>	<b>66</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

(1) Autorisation administrative faisant état de l'absence d'objection sur la réalisation d'un projet.

(2) Procédure qui a précédé celle prévue à l'article 199 *undecies* B (solde de dossiers anciens).

## Les projets défiscalisés

Le montant total des projets agréés s'élève à 259,7 M€; le nombre d'emplois directs dont la création était prévue à l'occasion de leur réalisation est de 843. La répartition géographique et par secteur des projets est la suivante.

### Volume d'investissements agréés en 2003 (tableau 5)

	Total	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	SPM	Mayotte	Wallis-et-Rutuna
Agéments 163 <i>tervicies</i> <sup>1</sup>	12,4	12,4	-	-	-	-
Agréments 199 <i>undecies</i> B	201,2	122,6	72,4	0,5	5,0	0,7
Agréments 217 <i>undecies</i>	46,2	32,0	14,2	-	-	-
Accords préalables 199 <i>undecies</i> A	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>259,7</b>	<b>167,0</b>	<b>86,6</b>	<b>0,5</b>	<b>5,0</b>	<b>0,7</b>

(1) Procédure qui a précédé celle prévue à l'article 199 *undecies* B (solde de dossiers anciens).

**Projets agréés par secteur d'activité et par collectivité d'outre-mer (tableau 6)**

(En M€)

		Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	SPM	Mayotte	Wallis-et- Futuna	Total (1)	Total (2)	Total
Hôtellerie	(1)	60,46	36,33	-	-	-	96,79		
Construction	(2)	3,08	-	-	-	-		3,08	99,87
Hôtellerie	(1)	0,26	1,17	-	-	0,57	2,01		
Rénovation	(2)	1,10	-	-	-	-		1,10	3,11
Tourisme	(1)	11,22	0,62	-	-	-	11,84		
Plaisance	(2)	-	-	-	-	-		-	11,84
Transport	(1)	16,49	4,34	-	1,34	-	22,17		
	(2)	27,81	-	-	-	-		27,81	49,98
Audiovisuel	(1)	-	-	-	-	-	-		
	(2)	-	-	-	-	-		-	0,00
Industrie	(1)	16,80	10,80	-	3,63	-	31,23		
	(2)	-	-	-	-	-		-	31,23
Pêche	(1)	13,15	-	-	-	0,10	13,25		
	(2)	-	-	-	-	-		-	13,25
Agriculture	(1)	0,86	4,86	0,50	-	-	6,22		
	(2)	-	-	-	-	-		-	6,22
Énergies	(1)	8,49	9,98	-	-	-	18,47		
Nouvelles	(2)	-	-	-	-	-		-	18,47
Concessions	(1)	-	-	-	-	-	-		
SPIC	(2)	-	14,19	-	-	-		14,19	14,19
Entreprises	(1)	-	-	-	-	-	-		
en difficulté	(2)	-	-	-	-	-		-	0,00
Logement	(*)	-	-	-	-	-	-		
	(2)	-	-	-	-	-		-	0,00
Bâtiment	(1)	6,41	1,31	-	-	-	7,73		
	(2)	-	-	-	-	-		-	7,73
Artisanat	(1)	-	-	-	-	-	-		
	(2)	-	-	-	-	-		-	0,00
Maintenance	(1)	0,84	0,50	-	-	-	1,34		
	(2)	-	-	-	-	-		-	1,34
Services	(1)	-	-	-	-	-	-		
Informatiques	(2)	-	-	-	-	-		-	0,00
Autres	(1)	-	2,50	-	-	-	2,50		
	(2)	-	-	-	-	-		-	2,50
<b>Sous-total</b>	<b>(1)</b>	<b>134,98</b>	<b>72,42</b>	<b>0,50</b>	<b>4,97</b>	<b>0,67</b>	<b>213,54</b>		
	<b>(2)</b>	<b>31,99</b>	<b>14,19</b>					<b>46,18</b>	<b>259,72</b>
<b>Total Général</b>		<b>166,97</b>	<b>86,61</b>	<b>0,50</b>	<b>4,97</b>	<b>0,67</b>			<b>259,72</b>

(1) Agréments 163 *tervicies*, 199 *undecies* B.(2) Agréments 217 *undecies*.\*Accords préalables 199 *undecies* A.

### ***Les engagements en matière d'emploi souscrits par les promoteurs des projets agréés***

Le nombre d'emplois directs, équivalents plein temps, que les promoteurs des projets agréés en 2003 se sont engagés à créer est de 843. Ce résultat n'englobe pas les emplois qui ont pu être maintenus ou ont été indirectement induits par les investissements agréés. La répartition de ces créations d'emplois, par zone géographique et par secteur d'activité, est retracée dans le **tableau 7** suivant.

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	SPM	Mayotte	Wallis et Futuna	Total
Hôtellerie	238	101	-	-	5	344
Tourisme/plaisance	43	1	-	-	-	44
Transport	51	8	-	5	-	64
Audiovisuel	-	-	-	-	-	-
Industrie	61	70	-	20	-	151
Pêche	74	-	-	-	-	74
Agriculture	-	18	9	-	-	27
Énergies nouvelles	-	20	-	-	-	20
SPIC	-	-	-	-	-	-
Entreprises en difficulté	-	-	-	-	-	-
Bâtiment	46	65	-	-	-	111
Artisanat	-	-	-	-	-	-
Maintenance	-	-	-	-	-	-
Services informatiques	-	-	-	-	-	-
Autres	-	8	-	-	-	8
<b>Total</b>	<b>513</b>	<b>291</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	<b>5</b>	<b>843</b>

### ***Les schémas de financement adoptés***

La défiscalisation par souscription au capital représente en 2003 un volume total de 4,2 M€ (1,6 % du montant total agréé).

Parmi les investissements directs, ceux réalisés par des personnes physiques ou plus généralement par l'intermédiaire de sociétés de personnes relevant de l'article 8 du code général des impôts sont toujours très fréquents. Ils représentent 213,5 M€ (82,2 % du montant total agréé).

Ceux réalisés par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés s'élèvent, cette année, à 42 M€ (16,2 % du montant total agréé).

Le coût budgétaire total de l'aide fiscale correspondant aux projets agréés en 2003 est de 124 M€ environ, étant précisé toutefois que pour les opérations les plus importantes, l'impact fiscal des investissements est étalé sur plusieurs années.

**Comparaison générale (agrément anciens et nouveau dispositif)**

Les tableaux comparatifs ci-après sont établis en prenant en compte les éléments statistiques relatifs aux procédures d'agrément 163 *tervicies*, 199 *undecies*, 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 217 *undecies*.

**Évolution globale 2001/2003 (tableau 8)**

	2001	2002	2003	Évolution			
				2003/2001		2003/2002	
Demandes reçues	96	80	135	39	41 %	55	69 %
Dossiers réglés	108	79	120	12	11 %	41	52 %
Agréments	83	58	97	14	17 %	39	67 %
Investissements agréés en M€	869	427	260	- 609	- 70 %	-167	- 39 %

**Comparaison par secteur d'activité (tableau 9)**

	2001	2002	2003	Évolution			
				2003/2001		2003/2002	
Hôtellerie	146	53	103	- 43	- 29 %	50	94 %
Tourisme/plaisance	36	5	12	- 24	67 %	7	151 %
Transport	228	242	50	- 178	- 78 %	- 192	- 79 %
Audiovisuel	9	0	0	- 9	- 100 %	0	
Industrie	412	88	31	- 380	- 92 %	- 57	- 65 %
Pêche	6	5	13	7	123 %	9	182 %
Agriculture	1	1	6	6	954 %	6	1144 %
Énergies nouvelles	8	12	18	11	133 %	7	59 %
Concession SPIC	2	16	14	12	697 %	- 2	- 13 %
Entreprises en difficulté	0	0	0	0		0	
Services informatiques	1	0	0	- 1	- 100 %	0	
Logement	10	0	8	- 2	- 24 %	8	
Artisanat	0	0	0	0		0	
Bâtiment	12	6	1	- 10	- 88 %	- 4	- 76 %
Maintenance	0	0	0	0	- 100 %	0	
Autres	0	0	3	3		3	
<b>Total</b>	<b>869</b>	<b>427</b>	<b>260</b>	<b>- 610</b>	<b>- 70 %</b>	<b>- 167</b>	<b>- 39 %</b>

**Comparaison par collectivité d'outre-mer**■ En nombre de dossiers agréés (**tableau 10**)

	2001	2002	2003	Évolution			
				2003/2001		2003/2002	
Polynésie	42	35	66	24	57 %	31	89 %
Nouvelle-Calédonie	35	18	25	- 10	- 29 %	7	39 %
SPM	1	1	1	0	0 %	0	0 %
Mayotte	4	3	3	- 1	- 25 %	0	0 %
Wallis-et-Futuna	1	1	2	1	100 %	1	100 %
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>58</b>	<b>97</b>	<b>14</b>	<b>17 %</b>	<b>39</b>	<b>67 %</b>

■ En montant d'investissements agréés (**tableau 11**)

	2001	2002	2003	Évolution			
				2003/2001		2003/2002	
Polynésie	224	252	167	- 57	- 26 %	- 85	- 34 %
Nouvelle-Calédonie	630	161	87	- 543	- 86 %	- 75	- 46 %
SPM	1	3	1				
Mayotte	13	9	5	- 8	- 62 %	- 4	- 45 %
Wallis-et-Futuna	1	0	1	0	5 %	0	91 %
<b>Total</b>	<b>869</b>	<b>427</b>	<b>260</b>	<b>- 609</b>	<b>- 70 %</b>	<b>- 167</b>	<b>- 39 %</b>





**Chapitre III**  
**Mise en œuvre du principe**  
**de continuité territoriale en 2003**

---

La mise en œuvre du principe de continuité territoriale en matière de transport de personnes répond à l'objectif d'améliorer l'accessibilité des ultramarins aux services de la métropole par la réduction, voire dans certains cas la gratuité, du coût du transport résultant de leur éloignement du continent européen.

Elle comporte deux volets :

- le financement du passeport mobilité au bénéfice des jeunes ;
- les dotations accordées par l'État à l'ensemble des collectivités d'outre-mer en application de l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer et, le cas échéant, du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA).

### PASSEPORT MOBILITÉ

#### *Présentation du dispositif*

Mis en place en 2002, le passeport mobilité consiste en une aide financière de l'État pour assurer la gratuité du transport afin de garantir la continuité territoriale pour les jeunes ultramarins contraints de venir en métropole suivre leur formation initiale ou professionnelle. Dès octobre 2002, des conventions ont été établies avec les organismes chargés de rembourser tout ou partie des billets des jeunes éligibles (ANT<sup>3</sup>, CNOUS<sup>4</sup>, CNARM<sup>5</sup>). Ces conventions viennent d'être renouvelées.

La période 2002-2003 a permis d'expérimenter le système qui a été ensuite consolidé par la publication du décret donnant une base juridique au passeport (décret n° 2004-163 du 18 février 2004).

Le dispositif comporte deux volets distincts :

#### **Volet « étudiants »**

L'application du passeport mobilité aux étudiants est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le passeport permet la prise en charge d'un voyage aller/retour par année universitaire ou scolaire du lieu de départ jusqu'à l'aéroport le plus proche de l'université de destination. Le remboursement du coût du billet s'opère en référence à la classe la plus économique et aux correspondances directes entre le lieu de départ et le lieu de destination.

Les personnes éligibles au passeport mobilité sont les étudiants **de moins de 26 ans** au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée, sans distinction de sexe, originaires d'outre-mer, c'est-à-dire y ayant leur résidence habituelle et y ayant accompli les classes de 1<sup>ère</sup> et de terminale, s'inscrivant dans des établissements d'enseignement supérieur en métropole du fait de la saturation de la filière choisie sur place ou du fait de son inexistence, et qui ont obtenu au moins un succès aux épreuves d'une session d'examen dans les deux années précédentes.

La gestion est confiée aux services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale pour ces collectivités.

(3) Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer.

(4) Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

(5) Centre national d'accueil et d'action pour les Réunionnais en mobilité.

### Volet formation professionnelle / insertion

La mesure concerne les jeunes qui doivent se rendre en métropole pour y suivre une formation n'existant pas dans leur territoire d'origine, ou encore accéder à l'emploi.

L'objectif est de pouvoir assurer à tous les jeunes les conditions d'accès à une formation initiale ou continue ou à l'emploi. C'est pourquoi le projet doit s'inscrire dans le cadre de l'une des filières de formation suivantes : FIM, AFPA, PRFP DOM ou PRFP métropole, contrats en alternance y compris le module préparatoire à l'alternance, stages pratiques, programmes européens, formation continue des salariés, formation aux carrières sanitaires et sociales.

L'aide prend la forme d'un billet d'avion délivré par l'ANT ou le centre national d'accueil et d'action pour les Réunionnais en mobilité (CNARM).

L'aide de l'État, complétant celles éventuellement mises en œuvre par les collectivités, permet la gratuité du transport aérien vers la métropole ou vers une autre « collectivité » d'outre-mer pour les jeunes Français résidant outre-mer et demandeurs de mobilité.

Sont éligibles, sans conditions de ressources, les jeunes de 18 à 30 ans domiciliés dans une collectivité d'outre-mer, dont le projet professionnel de formation (durée minimale supérieure à 3 mois) ou d'insertion (sous la forme d'un contrat à durée déterminée supérieure à 6 mois ou d'un contrat à durée indéterminée) se réalise en mobilité.

Sont également éligibles les jeunes appelés à subir en métropole les épreuves orales d'admission des concours d'entrée dans l'enseignement supérieur, des concours de catégorie A et B des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) et des écoles d'infirmier. Le bénéfice du passeport est ouvert une fois par an (de date à date).

### Bilan d'application

En 2003, le dispositif a permis la délivrance de 1 939 passeports mobilité dont 1 483 passeports mobilité étudiants et 456 passeports formation mobilité dans ces collectivités d'outre-mer.

**Tableau 12 - Passeport mobilité 2003 : effectifs et coûts dans les collectivités d'outre-mer**

	Nombre de bénéficiaires	Montant des dépenses (€)
<b>Passeport mobilité étudiants</b>		
<b>CNOUS</b>		
Saint-Pierre-et-Miquelon	2	2 306
Mayotte	66	48 906
Nouvelle-Calédonie	649	924 825
Iles Wallis et Futuna	16	19 200
Polynésie Française	750	942 000
<b>Total collectivités d'outre-mer</b>	<b>1 483</b>	<b>1 937 237</b>
<b>Passeport mobilité formation</b>		
<b>ANT</b>		
Saint-Pierre-et-Miquelon	18	23 332
Mayotte	20	20 597
Nouvelle-calédonie	245	452 104
Polynésie française	61	112 344
Iles Wallis et Futuna	112	273 318
<b>Total collectivités d'outre-mer</b>	<b>456</b>	<b>881 695</b>
<b>Total général outre-mer</b>	<b>9 565</b>	<b>8 295 287</b>

À l'issue de cette première année pleine d'expérimentation, on constate que le passeport mobilité répond à un besoin et a facilité l'accès des jeunes ultra-marins à des études supérieures ou à des filières de formation à l'emploi.

L'analyse des publics et niveaux de formation ou d'études suivies devrait pouvoir être réalisée en 2005, à l'issue de deux années pleines de mise en œuvre.

## DOTATION DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

L'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 prévoit le versement par l'État à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis et Futuna d'une dotation de continuité territoriale destinée à faciliter le déplacement des résidents de ces collectivités entre celles-ci et le territoire métropolitain en contribuant à financer une aide au passage aérien dans des conditions déterminées par les collectivités.

Le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale a précisé les modalités de répartition de la dotation de l'État entre les collectivités bénéficiaires ainsi que les modalités d'établissement d'un bilan annuel et de statistiques qui devront être communiquées au représentant de l'État.

Un arrêté du 2 février 2004 (*JORF* du 12 février 2004 page 2868) a fixé pour 2004 la répartition de cette dotation entre les collectivités concernées sur la base des critères de population et de distance avec la métropole :

■ Collectivité départementale de Mayotte	1 535 084 €
■ Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	111 397 €
■ Nouvelle-Calédonie	3 066 629 €
■ Polynésie française	3 967 864 €
■ Iles Wallis et Futuna	273 348 €

La dotation accordée aux collectivités d'outre-mer représente 29,8 % de la dotation globale de continuité territoriale.

Toutes les collectivités ont délibéré entre mai et septembre 2004 pour la mise en place d'un régime d'aide aux transport des résidents dans le cadre de la dotation de continuité territoriale, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les premiers éléments de bilan d'application ne seront donc disponibles qu'en 2005.

Par ailleurs, le FIATA intervient outre-mer sur des liaisons entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada. La compagnie concernée est Air Saint-Pierre.

L'exploitation des liaisons entre Saint-Pierre, d'une part, et les villes canadiennes d'Halifax, Moncton, Montréal, Saint-Jean et Sydney, d'autre part, ont fait l'objet d'une convention de délégation de service public signée le 14 septembre 1998 entre la compagnie Air Saint-Pierre et l'État.

En 2003, l'exploitation de ces liaisons a été déficitaire de 1 891 k€. Une compensation financière d'un montant de 1 796 k€ a d'ores et déjà été versée à la compagnie en application de la convention. Le montant définitif de la compensation pour l'année 2003 sera fixé après l'examen des comptes d'exploitation définitifs que présentera la compagnie.

Pour l'année 2004, le plafond de compensation de la compagnie devrait être fixé à 1 857 k€.

**Chapitre IV**  
**Fonctionnaires de l'État dans les**  
**Collectivités d'outre-mer en 2003**  
**I - Compléments de rémunération**  
**II - Compléments de pensions**

---

## **LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER**

Les fonctionnaires de l'État affectés outre-mer bénéficient de compléments de rémunération et d'indemnités liés au coût de la vie et à l'éloignement de la métropole.

L'ensemble des mesures spécifiques sont décrites au paragraphe 1 ci-après. Leur coût global pour l'État, ventilé selon les données disponibles par collectivité d'outre-mer et catégorie de compléments, est détaillé dans les tableaux 19 et 20 en appui de la synthèse présentée au paragraphe 2.

### ***Les catégories de compléments de rémunération et d'indemnités***

L'affectation dans un « territoire » d'outre-mer ouvre droit à une rémunération majorée, instituée par la loi du 30 juin 1950. Le système concerne toutes les catégories de fonctionnaires de l'État, sans distinction hiérarchique. Seule Mayotte ne possède pas ce dispositif, mais une indemnité compense l'éloignement pour les fonctionnaires sous affectation provisoire.

Les majorations agissent sur la rémunération par :

#### **L'application au traitement d'un coefficient multiplicateur**

Ce coefficient est servi sans limitation de durée à tous les fonctionnaires de l'État, civils et militaires, qu'ils soient affectés depuis la métropole ou résidents permanents du « territoire ». Les agents titulaires des fonctions publiques locales perçoivent également leur traitement majoré par l'application du coefficient multiplicateur.

En revanche, les agents non titulaires (contractuels ou vacataires) ne disposent pas d'un droit identique à l'exception de certains emplois publics pourvus par des non-titulaires (maîtres-auxiliaires de l'Éducation nationale).

#### **Le tableau 13 ci-dessous précise les coefficients multiplicateurs appliqués au traitement brut :**

Mayotte	néant
Saint-Pierre-et-Miquelon	1,4
Wallis et Futuna	2,05
Polynésie française	de 1,84 à 2,08
Nouvelle-Calédonie	de 1,73 à 1,94

À Saint-Pierre-et-Miquelon, le traitement net majoré est également affecté d'une indemnité spéciale compensatrice actuellement fixée à 30,67 %, ce qui porte la majoration totale à environ 1,67.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le coefficient multiplicateur varie selon les subdivisions d'affectation.

## **Les mesures particulières liées à l'éloignement : le versement d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation à Saint-Pierre-et-Miquelon**

L'article 26 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer prévoit la suppression du titre I<sup>er</sup> « Indemnités d'éloignement » du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les décrets d'application de cet article tiennent compte des difficultés rencontrées pour pourvoir les postes à **Saint-Pierre-et-Miquelon**.

Ainsi, le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation instaure, **pour une durée de 5 ans**, une **indemnité particulière de sujétion et d'installation** pour les magistrats et les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires, affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon dont la précédente résidence était située hors de cette collectivité. Cette indemnité n'est plus liée à la notion de centre des intérêts matériels et moraux. Son montant correspond à 16 mois du traitement indiciaire brut de l'agent ; elle est versée au taux plein sur la base d'une durée de services de quatre ans. Ces mesures sont entrées en application le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Des **dispositions transitoires** ont été prévues : les personnels en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ceux dont l'affectation a été notifiée avant cette date demeurent régis par le titre I<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 1953. On distingue donc au total plusieurs types de compléments de rémunération<sup>6</sup> pour les fonctionnaires en poste outre-mer<sup>7</sup>.

Toutefois désormais, en pratique comme en droit, la majoration de traitement constitue l'avantage principal au titre de la compensation des conditions de vie et de travail particulières alors que les avantages liés à l'éloignement s'avèrent promis à une lente extinction, sauf reconnaissance d'une sujétion particulière résultant d'un double handicap géographique ajoutant l'isolement géographique à l'éloignement.

À l'inverse, afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires de l'État en fonction dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le même décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 crée une **prime spécifique d'installation**, correspondant à 12 mois du traitement indiciaire brut de l'agent, pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats des DOM affectés pour la première fois en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion ainsi qu'à ceux qui y sont affectés à la suite de leur entrée dans l'administration. Cette disposition vient donc s'ajouter aux **congrés bonifiés** pour renforcer les dispositions spécifiques dont peut bénéficier le fonctionnaire, en raison de son origine ultramarine, lorsqu'il est en service en métropole.

## **Une indemnité d'éloignement à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte**

Cette indemnité est versée sur la base du séjour de deux ans qui constitue, selon les décrets des 26 et 27 novembre 1996, la période normale d'affectation des fonctionnaires de l'État dans les collectivités concernés. Elle est renouvelable une seule fois consécutivement. L'indemnité d'éloignement ne rétribue donc désormais que quatre ans de service au plus, ce qui met fin à des situations abusives parfois constatées sous l'empire de la réglementation du décret du 2 mars 1910.

(6) Un rapport d'information du ministère de l'outre-mer portant sur les avantages liés à l'outre-mer dans les trois fonctions publiques devrait paraître au dernier trimestre 2004.

(7) Voir la liste des textes juridiques correspondant à ces mesures spécifiques.

### Le tableau 14 suivant présente les taux en vigueur pour l'indemnité d'éloignement :

Mayotte	23 mois pour 2 ans
Wallis et Futuna	18 mois pour 2 ans
Polynésie française	10 mois pour 2 ans
Nouvelle-Calédonie	10 mois pour 2 ans

Cette indemnité d'éloignement est unilatérale pour Mayotte, les Iles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie (vers la collectivité), renouvelable une fois.

### Montants et bénéficiaires

La collecte des données relatives aux collectivités d'outre-mer comporte des difficultés particulières, d'une part, en l'absence d'outil de gestion de paye des personnels civils de l'État commun à ces collectivités et, d'autre part, en raison d'une remontée des données comptables par l'ordonnateur secondaire au niveau de l'article, qui ne permet pas d'identifier spécifiquement le détail des compléments de rémunération enregistrés au niveau du paragraphe d'exécution.

En conséquence, les informations recensées restent partielles.

Les outils et l'équipement nécessaires à une réponse exhaustive dans des conditions de fiabilité contrôlée n'existent pas encore mais devraient être opérationnels sous le pilotage des comptables publics en 2005 pour la mise en œuvre effective de la LOLF.

En 2003, le montant total des compléments de rémunérations versé aux fonctionnaires civils de l'État en poste en Polynésie française (33,3 M€) et en Nouvelle-Calédonie (8,2 M€) s'élève à 41,5 M€.

Par ailleurs, le montant des compléments de rémunérations versé aux fonctionnaires de diverses administrations telles que la défense (105,4 M€), l'aviation civile (17,2 M€ au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon), l'outre-mer (10,8 M€), l'intérieur (10,7 M€), le travail (1,7 M€ au bénéfice de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Iles Wallis et Futuna), ou les sports (0,5 M€), traduisent l'extrême variabilité de leurs interventions selon les collectivités en fonction des domaines de compétences transférés aux autorités territoriales.

L'analyse des informations exhaustives recueillies pour certains ministères et collectivités met en lumière les caractéristiques suivantes :

### La répartition par collectivité des compléments de rémunérations

La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie reçoivent pour les fonctionnaires d'État en poste sur leur territoire plus de la moitié des compléments de rémunérations (56,4 % pour le ministère de l'outre-mer, 71,7 % pour le ministère des sports, mais rien du ministère du travail).

S'agissant des personnels militaires, plus des quatre cinquièmes des crédits sont versés aux personnels en poste en Nouvelle-Calédonie (47,2 %) et en Polynésie française (42,3 %).

### Les bénéficiaires

En 2003, les effectifs budgétaires totaux dans les collectivités d'outre-mer s'élevaient à 27 670 personnes, dont près de 40 % en fonction en Polynésie française, collectivité pour laquelle on dispose de résultats relativement détaillés faisant apparaître un montant moyen toutes



catégories confondues par agent de 13 754 € pour l'ensemble des administrations des ministères disposant d'effectifs dans cette collectivité : économie et finances, intérieur, justice, agriculture et pêche, outre-mer et sports.

## L'origine administrative des bénéficiaires

### ■ Personnels civils

Sur l'exemple de la Polynésie, plus des trois-quart (78,3 %) des compléments de rémunération bénéficient aux fonctionnaires des trois ministères de la justice (29,4 %), de l'outre-mer (27 %) et de l'intérieur (21,9 %).

### ■ Personnels militaires

L'armée de terre représente plus de 40 % des crédits versés. Son poids est dominant à Mayotte avec 67,8 % du total des compléments alloués aux militaires.

Compte tenu de l'étendue de la ZEE, la marine reçoit 27,5 % des crédits dont près de la moitié (48,7 %) concernent les archipels de la Polynésie française, et près de 60 % des crédits versés dans les TAAF.

La gendarmerie reçoit 22 % des crédits (79,5 % à Saint-Pierre-et-Miquelon).

## La ventilation par catégorie d'avantage

La majoration du traitement représente 80 % du total du montant des compléments de rémunération des personnels civils. La proportion est nettement moindre pour les personnels militaires (35 % pour un montant de 37 M€ de crédits) pour lesquels les avantages liés à l'éloignement dans le cadre d'une mobilité géographique plus importante sont majoritaires et représentent une dépense globale de 68,5 M€ en 2003.

## TEXTES CONCERNANT LES RÉMUNÉRATIONS OUTRE-MER DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

### ***SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON***

#### **Majoration de rémunération**

Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 : + 25 % du traitement brut.

Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 pour Saint-Pierre-et-Miquelon : alignement sur les Antilles (soit + 40 %) conjugué à une indemnité spéciale compensatrice, normalement décroissante, affectant le traitement net majoré, actuellement fixée à + 30,67 %, ce qui porte la majoration totale à environ 1,75.

#### **Indemnités (Indemnités d'éloignement, PSI et IPSI)**

Décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 mais des fractions d'IE seront payées jusqu'en 2006.

Décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 : application pour Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des deux décrets suivants :

- décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 pour les personnels originaires de l'outre-mer prenant un poste en métropole (1<sup>er</sup> poste ou promotion),
- décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 pour les personnes affectées en Guyane ou dans les îles du Nord de la Guadeloupe.

## **AUTRES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER**

### **Majoration de rémunération**

Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêtés des 28 juillet 1967 et 12 février 1981 fixant les coefficients de majoration pour chaque territoire appliqués au traitement, à l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement :

- 1,73 ou 1,94 en Nouvelle-Calédonie selon les communes,
- 1,84 ou 2,08 en Polynésie française,
- 1,65 ou 1,73 dans les TAAF,
- 2,05 dans les Iles Wallis et Futuna.

### **Indemnités d'éloignement**

Loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996.

## **INDEMNITÉS TEMPORAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT EN 2003**

Des indemnités temporaires sont servies aux retraités civils et militaires ayant leur résidence effective et continue dans certaines collectivités d'outre-mer. L'indemnité temporaire vise ainsi Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Ces avantages anciens sont accordés en vertu du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

### **Nature des compléments**

Le complément de pension prend la forme d'une majoration, par application d'un coefficient au montant brut de pension.

### **Les taux de majoration des pensions sont les suivants (tableau 15) :**

Saint-Pierre-et-Miquelon	40 %
Mayotte	35 %
Nouvelle-Calédonie	75 %
Polynésie française	75 %
Iles Wallis et Futuna	75 %

Il convient de noter qu'à ces indemnités temporaires s'ajoute en Polynésie française et à Wallis et Futuna une particularité fiscale, applicable également aux pensionnés du secteur privé, consistant en un abattement de 40 % sur le montant brut des pensions servies aux agents y ayant leur domicile fiscal<sup>8</sup> avant la retenue à la source de 25 % sur le montant de la pension effectivement versée et régie par l'article 83 A du CGI depuis la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 (article 2-II).

(8) Les conventions fiscales conclues avec les autres collectivités d'outre-mer potentiellement concernées leur confèrent le droit exclusif d'imposer les pensions versées à leurs résidents.

## Bilan d'application

### Bénéficiaires

En 2003, le nombre de fonctionnaires pensionnés (retraite et invalidité) résidant dans les collectivités d'outre-mer, bénéficiaires de pensions de retraites avec indemnité temporaire s'est élevé à 10 579. Il n'y a pas de bénéficiaires résidant aux îles Wallis et Futuna.

Les pensionnés militaires de retraite et d'invalidité au nombre de 6 113 sont majoritaires à 56,8 % parmi les bénéficiaires de l'indemnité temporaire. La Polynésie française accueille plus de la moitié des militaires concernés (51,1 %).

S'agissant des militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité, peu nombreux (1 626), ils sont localisés à 74,6 % dans les deux collectivités du Pacifique.

### Montants financiers

Le montant total de ces indemnités temporaires s'élève à 115,7 M€ dont 7 M€ de rappel de minimum garanti pour les pensionnés civils, soit au titre de l'année 2003 un montant moyen par agent de 10 754 €.

L'indemnité temporaire, toutes géographies confondues, représente 42,4 % du montant global de la pension perçue. Cette proportion diffère sensiblement selon les collectivités. Plus faible à Mayotte (24,8 %) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (28 %), elle est plus élevée en Nouvelle-Calédonie (41,9 %) et en Polynésie française (44 %).

En termes d'impact économique par l'effet demande et pouvoir d'achat, on notera l'importance du volume global de pensions avec majoration versées en Polynésie. Concentrant avec 158,2 M€ de pensions 58 % des montants globaux et 60,3 % (69,7 M€) du montant des indemnités temporaires, La Polynésie française tire de ces transferts l'équivalent de 4 % de son PIB.

**Tableau 16 : Pensions de retraite et d'invalidité et indemnité temporaire**

COMPTABLES	% de FIT	Nombre	Montant Total des pensions	Montant Total de FIT y compris le rappel MG	Montant Total des pensions avec IT	Pensions non abondées de l'indemnité temporaire		
						Nombre	Montant	Observations
Saint-Pierre-et Miquelon	40	282	4 117 346,09	1 607 469,91	5 724 816,00	12	56 750,20	
Mayotte	35	460	5 898 795,13	1 942 439,51	7 841 234,74	44	318 481,68	
Polynésie française	75	5 501	88 430 008,48	69 767 077,91	158 197 086,39	264	6 653 622,37	
Nouvelle Calédonie	75	4 516	58 788 493,16	42 389 602,03	101 178 095,19	155	1 023 564,05	
<b>TOTAL</b>		<b>10 759</b>	<b>157 234 642,86</b>	<b>115 706 589,36</b>	<b>272 941 232,32</b>	<b>1 038,00</b>	<b>11 702 913,00</b>	

La dépense totale pour l'année 2003 est de 639 728 261,67 € pensions + IT pour un total de 27 132 pensions de retraite et PMI

Source : Direction générale de la comptabilité publique

**Rappel lié au minimum garanti au titre de l'année 2003**

<b>COMPTABLES</b>	<b>Montant total du rappel MG</b>	
	<b>Nombre</b>	<b>Montant</b>
Saint-Pierre-et-Miquelon	39	245 390,15
Mayotte	138	800 436,80
Polynésie française	519	3 629 010,86
Nouvelle Calédonie	436	2 306 145,60
<b>TOTAL</b>	<b>1 132</b>	<b>6 980 983,41</b>

**CHAPITRE V**  
**COMPARAISONS**  
**COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER / MÉTROPOLE**  
**I - COMPARAISON DES SALAIRES**  
**II - COMPARAISON DES PRIX**

---

## COMPARAISON DES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER PAR RAPPORT À LA MÉTROPOLE

L'absence de système statistique unifié ne permet pas de comparer les salaires moyens de chacune de ces collectivités avec la métropole.

Il est possible de comparer les salaires des agents de l'État en poste dans différentes régions grâce à la source statistique gérée par l'INSEE à partir des fichiers de paie, complétés par différentes données (enquête complémentaire, DADS, données du ministère de la Défense). Si l'utilisation de cette source offre les meilleures garanties d'homogénéité, elle ne permet cependant pas de couvrir avec la même précision l'ensemble des collectivités d'outre-mer ; la non-disponibilité de données récentes sur certaines d'entre elles (Mayotte, Iles de Wallis et Futuna, T/A/A/F) amène à les exclure du champ de la comparaison.

Par ailleurs, les données sur les personnels militaires posent des problèmes de ventilation par territoires d'affectation et de connaissance des périodes d'affectation, qui obligent à limiter la comparaison aux personnels civils.

Dans les tableaux et graphiques suivants, les salaires sont nets de prélèvements (cotisations sociales, CSG, CRDS). Mais ces données ne permettent pas de comparer directement des revenus après impôts. Ainsi, les contribuables résidant fiscalement dans les collectivités d'outre-mer bénéficient souvent d'une fiscalité plus avantageuse que ceux qui sont en poste en métropole. Les écarts calculés ci-dessous minorent donc en moyenne les disparités de revenus.

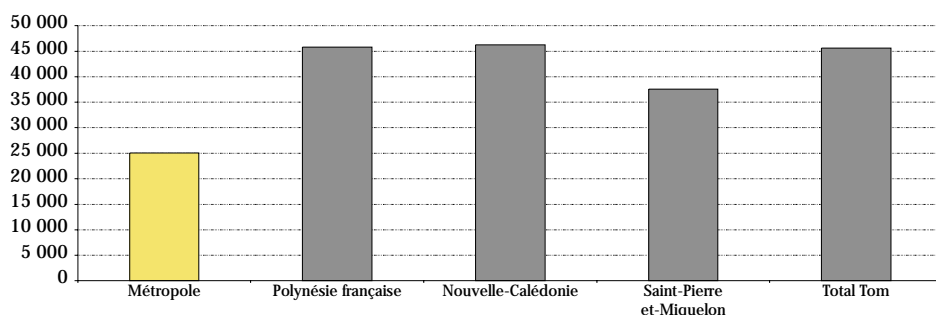
**Tableau 17 : Salaires annuels nets moyens par collectivité d'outre-mer (2002)**

	Niveau	Indice (100 = métropole)
Métropole	25 061	100,0
Polynésie française	45 800	182,8
Nouvelle-Calédonie	46 256	184,6
Saint-Pierre-et-Miquelon	37 588	150,0
<b>Moyenne collectivités d'outre-mer</b>	<b>45 611</b>	<b>182,0</b>

Source : INSEE (fichiers de paie des agents de l'État).

Champ : État + enseignement privé + établissements publics + La Poste ; effectifs civils à temps complet employés dans l'année (2002).

### Salaires annuels nets moyens en 2002 - Comparaison par collectivité (titulaires civils à temps complet)



## **COMPARAISON DES PRIX À LA CONSOMMATION DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER PAR RAPPORT À LA MÉTROPOLE**

On ne dispose pas pour les collectivités d'outre-mer des résultats d'enquêtes lourdes telles que celles conduites par l'INSEE en métropole ou dans les DOM, donnant des éléments incontestables de comparaison.

La taille réduite et la spécificité de certaines collectivités qui ne disposent pas de services statistiques adaptés à ce type d'enquêtes comme à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles de Wallis et Futuna d'une part, et les transferts de compétence intervenus au bénéfice des autorités territoriales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française d'autre part, expliquent l'impossibilité actuelle de procéder à des comparaisons de prix entre la métropole et chacune des collectivités.

En outre, le contexte réglementaire très hétérogène en matière de prix ne favorise guère une appréciation objective des résultats disponibles.

### **Aperçu de la réglementation en matière de prix dans les collectivités d'outre-mer**

#### ***– Saint-Pierre-et-Miquelon***

C'est le principe législatif de la liberté des prix qui s'applique, à l'exception de quelques secteurs pour lesquels les prix demeurent administrés par arrêté préfectoral (décret 88-1048 du 17 novembre 1988), tel le prix du fioul domestique et des carburants pour véhicules privés et professionnels.

#### ***– Mayotte***

Les prix et les marges des produits importés font l'objet d'une réglementation basée sur des arrêtés préfectoraux de 1977 et 1978. Celle-ci détermine des marges maximales pour les grossistes et les détaillants. Par ailleurs, certains produits tels le ciment, les hydrocarbures, le riz, les produits pharmaceutiques, les transports, les livres et journaux importés, considérés comme étant de première nécessité, échappent au régime commun et sont administrés par la préfecture. Enfin depuis 1988, un pacte de stabilité est signé chaque année par les organisations professionnelles, les commerçants, les prestataires de services et la préfecture. Il comporte des engagements de maintien des prix de certains produits, essentiellement alimentaires, qui représentent une part importante de la consommation des ménages modestes.

#### ***– Nouvelle-Calédonie***

La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation des prix (article 22 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999).

Actuellement, coexistent plusieurs régimes : taxation des prix, taxation des marges commerciales, liberté contrôlée, liberté surveillée, liberté conventionnelle et liberté locale. Ainsi certains produits et marchandises d'origine locale ou importée et certains prestataires de services sont soumis à un régime de contrôle des prix, soit pour la fixation du prix lui-même, soit par l'institution d'une majoration, soit par la définition d'une marge bénéficiaire maximale.

#### ***– Polynésie française***

La réglementation des prix s'appuie sur une distinction entre 4 catégories de produits et définit un régime pour chacun d'eux : marge réglementée pour les produits de première nécessité, produits de grande consommation placés dans un cadre très limité, produits importés avec marge globale plafonnée, liberté pour les autres prix.

### - *Iles Wallis et Futuna*

La loi statutaire (61-814 du 29 juillet 1961) prévoit que la réglementation des indices de prix est déterminée par arrêté réglementaire en conseil du gouvernement après consultation de l'assemblée territoriale.

L'indice des prix est calculé par le service territorial de la statistique et des études économiques (ITSEE) créée en 2000.

L'enquête budget famille engagée en 2004 auprès de 1000 familles devrait permettre d'actualiser en 2007 l'indice en vigueur dont la base 100 est le 3<sup>e</sup> trimestre 1989.

### Éléments de comparaison du niveau et de l'évolution des prix<sup>9</sup>

On ne dispose pas, comme pour les DOM, d'enquête récente susceptible d'être actualisée permettant de comparer les écarts de prix selon les caractéristiques des modes de consommation, se référant à un « panier de la ménagère » moyen ou différencié par grande catégorie de population.

Le seul travail actualisé de comparaison disponible a été établi par l'ITSEE de Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2002 (voir tableau en annexe). Il procède à la comparaison des prix moyens de vente au détail en 2002 avec la métropole en monnaie locale (franc CFP) pour les principaux produits de consommation courante, notamment alimentaires, et des services de base aux particuliers.

S'il ne permet pas d'apprécier le coût de la vie localement en l'absence des prix relatifs, il fait apparaître l'extrême hétérogénéité des écarts de prix sur les produits de consommation courante.

Il montre en particulier le coût très supérieur des produits correspondant aux habitudes ou normes de consommation métropolitaines - qui sont pour l'essentiel importés - au regard des biens locaux.

S'agissant du niveau des prix en 2003, l'évolution dans ces collectivités d'outre-mer traduit une maîtrise de l'inflation avec une hausse de l'indice des prix plus faible dans ces collectivités qu'en métropole, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon dont l'évolution contrastée ces dernières années est liée notamment aux effets des fortes fluctuations de change avec le dollar canadien.

Le tableau 18 ci-dessous retrace cette évolution globalement modérée des prix au cours des cinq dernières années :

### Glissement annuel des prix en %

	1999	2000	2001	2002	2003
Nouvelle-Calédonie <sup>1</sup>	0,1	2,3	2,3	1,5	1,0
Polynésie française <sup>1</sup>	1	1,7	0,9	2	0,7
Wallis et Futuna <sup>1</sup>	ND	0,8	5,1	2,7	1,5
Mayotte <sup>2</sup>	- 0,6	0,7	- 0,4	5,4	- 2,0
Saint-Pierre-et-Miquelon <sup>2</sup>	5,4	7,2	0,0	1,2	2,1
Métropole	1,3	1,6	1,3	2,1	1,6

ND : Non disponible

1 source IEOM

2 source IEDOM

(9) Les données ont pour source les rapports 2003 de l'IEOM et de l'IEDOM selon les collectivités concernées.

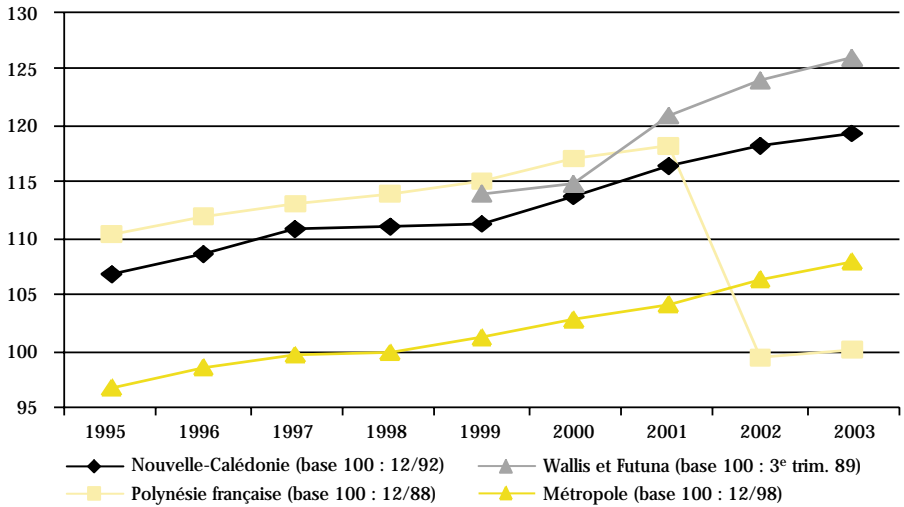


## Indice des prix<sup>1</sup>

	1999	2000	2001	2002	2003
Nouvelle-Calédonie (base 100 : 12/92)	111,2	113,8	116,3	118,1	119,2
Polynésie française (base 100 : 12/88)	115,1	117,1	118,2	99,5 <sup>1</sup>	100,2
Wallis et Futuna (base 100 : 3 <sup>e</sup> trim. 89)	114,0	114,9	120,8	124,1	125,9
Métropole (base 100 : 12/98)	101,2	102,8	104,1	106,3	108,0

(1) Données corrigées suite à l'adoption, en août 2003, d'une nouvelle base de calcul de l'indice des prix

## Évolution de l'indice des prix





## **DÉTAIL DES STATUTS FISCAUX PARTICULIERS**

---



Chacune des collectivités d'outre-mer dispose, dans le cadre des compétences qui lui ont été dévolues par le législateur, de l'autonomie fiscale.  
Seront successivement décrites les principales règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'incitations fiscales à l'investissement dans chacune des collectivités de :

- Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Mayotte ;
- Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française ;
- Iles de Wallis et Futuna.

S'agissant de Mayotte, on notera toutefois que dans la perspective de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2007 du code général des impôts métropolitain, prévue par l'article 68 de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, le rapprochement du code général des impôts de Mayotte avec celui de la métropole se fait progressivement par adjonction dans le premier d'articles nécessaires à l'évolution de la fiscalité à Mayotte. Les dispositions concernent aussi bien la fiscalité des personnes que celle de l'activité des entreprises ou encore des biens immobiliers.

Elle s'accompagne par ailleurs de l'harmonisation des références d'articles communs aux deux codes.

## **SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

### ***Présentation succincte de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu***

#### **L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS**

L'impôt sur les sociétés est établi et recouvré à Saint-Pierre-et-Miquelon selon les mêmes modalités qu'en métropole.

Les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés à Saint-Pierre-et-Miquelon sont ceux réalisés par les entreprises se livrant à une exploitation ou à une opération lucrative dans l'archipel. Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33,33 %.

#### **L'IMPOT SUR LE REVENU**

L'impôt sur le revenu est établi et recouvré à Saint-Pierre-et-Miquelon selon les mêmes modalités qu'en métropole.

Il est dû par toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'archipel ou domiciliées hors de l'archipel et percevant des revenus provenant de Saint-Pierre-et-Miquelon. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la collectivité les personnes qui y ont leur résidence principale ou leur lieu de séjour principal, celles exerçant dans l'archipel une activité professionnelle salariée ou non ainsi que celles qui y ont le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également imposables à Saint-Pierre-et-Miquelon les personnes domiciliées hors de l'archipel et percevant localement des revenus d'immeubles, de valeurs mobilières, d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles et des pensions ou rentes viagères dont le débiteur a son domicile fiscal dans l'archipel, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.

Les taux du barème applicable aux revenus perçus en 2002 varient de 0 % (sur la part de revenus n'excédant pas 6 320 €) à 55 % (sur la part de revenus supérieure à 63 270 €).

#### **IMPOSITION DES NON-RÉSIDENTS**

Donnent lieu à application d'une retenue à la source :

- la distribution de revenus de capitaux mobiliers aux personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social à Saint-Pierre-et-Miquelon ; le taux est de 15 % ;
- le versement de traitements et salaires, pensions et rentes viagères qui ont leur source dans l'archipel à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées à Saint-Pierre-et-Miquelon ou qui y sont domiciliées depuis moins de 18 mois. Le taux de cette retenue non libératoire de l'impôt sur le revenu est au plus de 10 % ;

– le versement de sommes en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées dans l'archipel ou d'une activité industrielle, commerciale ou non commerciale qui y serait exercée par une personne physique ou morale n'y disposant pas d'installation permanente. Le taux de cette retenue non libératoire de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices est de 10 %. Les personnes résidentes de métropole ou des départements d'outre-mer sont exonérées de cette retenue.

## INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT

### Investissements importants créateurs d'emplois

Afin de relancer l'économie et de promouvoir la diversification des activités pour faire face aux problèmes qu'a connu le secteur de la pêche dans les années 1990, le code local des investissements prévoit que les entreprises agréées peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés<sup>10</sup> ou d'impôt sur le revenu, de patente, d'impôt foncier ainsi que de droits de douane et de droits et taxes perçus à l'importation. De même, les bénéfices qu'elles distribuent sont exonérés d'impôt ou de la retenue à la source lorsque le bénéficiaire est non résident.

Les principales conditions d'obtention de l'agrément et la période durant laquelle les avantages sont accordés varient selon le secteur d'activité :

Activité	Investissement	Emplois créés	Durée de
	minimum (en €)	(minimum)	l'exonération (en années)
Activités industrielles	75 000	3	10
Pêche industrielle et activités de transformation des produits végétaux et animaux de la mer	75 000	3	10
Pêche artisanale	30 000	1	10
Transports extérieurs à l'archipel	75 000	3	10
Tourisme, hôtellerie et restauration	30 000	2	10
Bâtiment, travaux publics	30 000	2	5
Agriculture, aquaculture et secteur agro-alimentaire	30 000	1	10
Activités d'assurances ou financières	75 000	3	5
Maintenance industrielle	30 000	1	5
Production ou diffusion audiovisuelle et cinématographique	30 000	1	5
Hautes technologies et activités dont le but est de promouvoir de nouveaux secteurs de développement	30 000	1	5
Artisanat d'art	15 000	1	5
Activités de services	30 000	3	5
Autres	30 000	1	5

(10) L'imposition forfaitaire annuelle est due.

## **Incitation à l'investissement productif**

### ***Incitation à l'intention des entreprises***

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs à l'archipel, de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique.

De même, les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés qui effectuent dans les douze mois suivants à Saint-Pierre-et-Miquelon de tels investissements.

Les actifs et biens considérés doivent être conservés durant cinq ans.

### ***Incitation à l'intention des personnes physiques***

Les contribuables qui participent à des souscriptions en numéraire au capital de sociétés effectuant des investissements productifs à Saint-Pierre-et-Miquelon et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs à l'archipel, de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique bénéficient d'une réduction d'impôt.

Cette réduction est égale à 10 % des sommes effectivement payées et s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre suivantes.

Les autres taxes et impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon sont la taxe sur les salaires, la taxe sur les spectacles, la taxe de réhabilitation des sites, les droits de mutation et taxes successorales, la publicité foncière, la patente, la taxe sur les véhicules automobiles, l'impôt foncier et le droit de bail.



## MAYOTTE

### ***Présentation succincte de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu***

#### L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

L'impôt sur les sociétés est établi et recouvré à Mayotte selon les mêmes modalités qu'en métropole. Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33,33 %. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'imposition des bénéficiaires au taux réduit de 25 % est accordée aux petites et moyennes entreprises et industries dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Les plus-values de cession sont soumises à l'impôt au taux de 19 % à l'exception des plus-values de cession de terrains ou immeubles assimilés qui sont imposées au taux de 25 %.

L'impôt dû par les établissements publics ou les associations sans but lucratif et les collectivités est établi aux taux respectifs de 24 % et de 10 % à raison de leurs revenus de valeurs mobilières. Les obligations des redevables ainsi que les délais de déclaration et de paiement sont les mêmes qu'en métropole.

Le bilan doit être déposé dans les trois mois de la clôture de l'exercice et le paiement de l'impôt dû doit être effectué avant le 15 du quatrième mois suivant la clôture.

Dans la pratique, un peu plus de la moitié des sociétés accomplit spontanément ses obligations. Les autres attendent de recevoir l'avis d'imposition suite à l'émission d'une matrice.

Les modalités de liquidation et les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sont identiques à ceux de métropole.

#### L'IMPOT SUR LE REVENU

Dans ses grandes lignes, l'impôt sur le revenu applicable à Mayotte est identique à celui de la métropole.

Les plus-values mobilières ou immobilières et les revenus du patrimoine (revenus fonciers et de capitaux mobiliers) sont imposés comme en métropole mais ne sont pas en revanche soumis à la contribution sociale généralisée.

Pour des raisons pratiques, le barème appliqué à Mayotte est celui qui était applicable l'année précédente en métropole.

Le régime comporte toutefois quelques spécificités :

- l'impôt est retenu à la source<sup>11</sup> ;
- pour prendre en compte le régime spécifique de droit civil, une demi-part est accordée par épouse ayant des revenus ;
- un impôt minimum dit citoyen est dû, quel que soit le nombre de parts, par les contribuables non imposables mais qui disposent d'un revenu net supérieur à 3 965 € ;
- les contribuables sont redevables d'une taxe additionnelle au taux de 5 % qui abonde le budget des communes par l'intermédiaire du fonds intercommunal de péréquation.

Il existe également quelques différences dans les réductions d'impôt et charges déductibles. Les autres taxes et impôts de Mayotte sont la patente, l'impôt foncier, la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la contribution sur les revenus locatifs, la taxe sur les contrats d'assurance, les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

(11) La retenue à la source pratiquée par l'employeur sur le salaire de l'employé en fonction d'un barème reprenant la situation de famille et le montant imposable annuel est reversée tous les mois ou trimestres au Trésor. Le montant annuel de la retenue à la source reporté sur la déclaration 2042 ouvre droit à crédit d'impôt.

**NOUVELLE-CALÉDONIE*****Principales dispositions en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu***

(sous réserve de l'application de la convention fiscale franco-néo-calédonienne)

**L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS****L'imposition des sociétés résidentes*****Territorialité***

Les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés néo-calédonien sont ceux réalisés par les entreprises exploitées ou ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, seuls les bénéficiaires correspondant aux opérations effectuées sur le territoire sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

***Exonérations*****Principales exonérations tenant à la nature juridique ou à l'objet social de la personne morale**

Sont exonérés (éventuellement sous conditions) :

- la caisse d'assurance mutuelle agricole, la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés coopératives agricoles ;
- les syndicats agricoles ;
- certaines institutions telles que : l'agence française de développement (AFD), l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, le fonds social de l'habitat (FSH) et l'institut calédonien de participation (ICAP) ;
- les sociétés d'économie mixte d'aménagement et de construction constituées avec la participation de l'État, du territoire, des provinces ou des communes ;
- les sociétés d'investissement pour le commerce et l'industrie ;
- les associations et œuvres sans but lucratif ;
- les sociétés mutualistes ;
- la collectivité de Nouvelle-Calédonie ainsi que les provinces, communes et syndicats de communes, établissements publics à caractère administratif ou scientifique, d'enseignement ou d'assistance ;
- les chambres consulaires, de commerce et d'industrie, d'agriculture et des métiers.

**Exonérations relatives à la nature du revenu**

Les dividendes distribués par une société résidente de Nouvelle-Calédonie sont exonérés entre les mains de la société bénéficiaire résidente.

### ***Taux d'imposition***

Le taux général de l'impôt sur les sociétés s'élève à 30 %. Par exception, les premiers 37 710 € du bénéfice des sociétés détenues à au moins 75 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,676 M€ bénéficient d'un taux réduit d'imposition de 20 %.

Les sociétés qui exercent en Nouvelle-Calédonie des activités relevant de l'exploration, de l'extraction ou de l'exportation de substances concessibles ou des activités relevant de la métallurgie des minerais (recherche, exploration, traitement physique ou chimique des minerais, transformation des produits semi-finis, exportation des produits finis de l'exploitation) sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 35 %.

Le taux d'impôt sur les sociétés de 30 % s'applique aux plus-values à court terme (durée de détention inférieure à 2 ans)

En revanche, le montant net des plus-values à long terme est taxé au taux de 15 % à l'exception de celles provenant de la cession de terrains à bâtir et de biens assimilés ainsi que de titres des sociétés à prépondérance immobilière qui sont taxées au taux de 25 %.

### ***Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)***

L'IRVM s'applique aux produits suivants versés par les sociétés et entreprises ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie :

- les dividendes, intérêts, arrrages, revenus et tous autres produits versés aux associés et porteurs de parts ;
- les tantièmes et jetons de présence, les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, bons de caisse et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, sociétés et entreprises, les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et porteurs d'obligations, de bons de caisse, effets publics de toute nature des communes, établissements publics, sociétés et entreprises.

Le taux de cet impôt est fixé à 10 % (25 % pour les intérêts des bons de caisse anonyme).

Il se cumule avec la contribution exceptionnelle de solidarité au taux de 0,75 % assise sur la même base.

L'IRVM est déductible de la base de l'impôt sur les sociétés.

### ***Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements***

Les intérêts, arrrages et produits de créances non obligataires, cautionnements en numéraire, comptes courants et dépôts sont soumis à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC), au taux de 8 %.

L'IRCDC est déductible de la base de l'impôt sur les sociétés.

### ***Principales incitations fiscales***

#### ***Incitations en faveur des activités minières***

- Création d'une usine industrielle de traitement de minerais

Les entreprises dont l'activité relève de la métallurgie des minerais et qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements permettant la création d'une usine industrielle de traitement physique ou chimique du minerai du nickel (ou des minerais associés) peuvent bénéficier, sur agrément, d'une exonération d'impôt sur les sociétés, de patente, de contribution foncière, de taxe de solidarité sur les services, de droits d'enregistrement, de taxe hypothécaire et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières<sup>12</sup>.

L'agrément peut être accordé aux sociétés qui s'engagent dans un programme d'investissement au moins égal à 419 M€ permettant la création d'au moins 500 emplois directs.

(12) L'exonération d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières n'est applicable que durant la phase de construction de l'usine.

L'exonération est accordée durant la phase de construction de l'usine et une période de dix ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice de mise en production. Durant les trois exercices suivants la période d'exonération les avantages fiscaux sont réduits de moitié. La période de dix ans peut être portée à quinze ans, suivie d'une période de cinq ans avec des avantages fiscaux réduits, lorsque les projets d'investissements utilisent des procédés technologiques permettant la mise en œuvre de minerais non encore traités en Nouvelle-Calédonie ou s'ils sont implantés dans des zones géographiques dépourvues des infrastructures nécessaires à leur réalisation ou hors bassin d'emplois.

– Investissements annexes au fonctionnement de l'usine industrielle de traitement de minerais  
Les sociétés dont l'activité ne relève pas de la métallurgie des minerais mais qui ont pour objet unique de réaliser des investissements auxiliaires dédiés au fonctionnement de l'usine industrielle de traitement de minerais peuvent bénéficier, sur agrément, d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

Ces sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % du prix des investissements auxiliaires.

Ces avantages sont accordés pour une durée de dix ans prolongée de trois ans au cours desquels les avantages sont réduits de moitié.

– Extension de l'activité métallurgique

Les sociétés dont l'activité relève de la métallurgie des minerais qui réalisent un investissement d'au moins 83,8 M€ et maintiennent le nombre d'emplois permanents au sein de leur entreprise peuvent bénéficier sur agrément d'un crédit d'impôt égal à 15 % du prix de revient des investissements réalisés. Elles bénéficient en outre d'une exonération de patente, de taxe de solidarité sur les services, de droits d'enregistrement et de taxe hypothécaire.

### **Incitations à l'investissement**

Les sociétés ainsi que les personnes physiques exerçant une activité industrielle et commerciale bénéficient, sur agrément, d'un crédit d'impôt à raison de leurs investissements productifs d'un montant au moins égal à 83 800 €. L'investissement doit consister en la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie touristique, des énergies renouvelables, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports et de l'artisanat de production.

Le crédit d'impôt, égal à 15 % du montant de l'investissement, est imputable sur 50 % du montant de l'impôt sur les sociétés (ou sur le revenu).

De même, les sociétés finançant ce type d'investissements au moyen de souscriptions d'actions, de parts en numéraire, d'apports de terrains ou d'apport en compte courant non rémunéré bénéficient, sur agrément, d'un crédit d'impôt égal à 50 % ou à 60 % du montant de leur financement imputable sur 70 % de l'impôt sur les sociétés.

Lorsque l'investissement se situe à Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore, il doit être d'un montant au moins égal à 8,38 M€ et le montant du crédit est de 50% tandis que dans les autres communes, il doit s'élever à 419 000 € au minimum pour un taux de 60 %.

En outre, l'investissement doit présenter un intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie, respecter les règles environnementales et l'un de ses buts principaux doit être la création ou le maintien d'emplois.

Les crédits d'impôt pour investissement direct ou indirect s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2006.

## **L'imposition des sociétés non résidentes**

### ***En présence d'un établissement stable***

Les bénéfices réalisés par les établissements stables de sociétés non résidentes sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (30 ou 35 % selon l'activité), outre le régime des plus-values.

De plus, ces bénéfices sont réputés distribués au titre de chaque exercice. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est ainsi perçu au taux de 10 % (plus la contribution exceptionnelle de solidarité au taux de 0,75 %) à raison du résultat comptable.

Pour les sociétés françaises ou étrangères ayant leur siège social dans un État de la zone franc, le montant du revenu réputé distribué imposable en Nouvelle-Calédonie (sauf disposition contraire des conventions fiscales) est fixé sur la base du ratio entre le montant moyen des bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie au cours des cinq ans précédant la distribution et la moyenne des bénéfices comptables réalisés dans tous les États où les sociétés ont été bénéficiaires au cours de la même période. Pour les sociétés minières agréées bénéficiant d'une incitation fiscale (cf. ci-avant § 1-F) les bénéfices sont pris en compte après application d'un abattement de 50 %.

### ***En l'absence d'établissement stable***

#### **Dividendes**

Les dividendes distribués à un actionnaire non résident supportent une retenue à la source de 10 % (plus la contribution exceptionnelle de solidarité au taux de 0,75 %) au titre de l'IRVM.

#### **Intérêts**

Les intérêts versés à des créanciers non résidents sont soumis à une retenue à la source de 10 % (plus la CES précitée au taux de 0,75 %) au titre de l'IRVM (intérêts obligataires et assimilés) ou de 8 % au titre de l'IRCDC (intérêts des créances non obligataires et des bons de caisse).

## **L'IMPOT SUR LE REVENU**

### **L'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes**

#### ***Territorialité de l'impôt***

Les personnes qui ont leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus<sup>13</sup>. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie :

- les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient qu'elle y est exercée à titre accessoire ;
- celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs activités économiques.

(13) Toutefois, sont exclus du revenu imposable les revenus de source étrangère, y compris les revenus de valeurs mobilières émises hors de Nouvelle-Calédonie, ainsi que les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants de source étrangère à raison desquels le contribuable justifie avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu.

### ***Détermination du revenu net global***

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- bénéfiques industriels et commerciaux ;
- bénéfiques de l'exploitation agricole ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères<sup>14</sup> ;
- bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés (redevances) ;
- revenus des capitaux mobiliers (dividendes et intérêts).

### ***Principaux revenus exonérés***

- les revenus fonciers relatifs aux immeubles affectés à l'habitation dont le permis de construire a été accordé après le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Pour les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore, l'exonération est limitée à 50 % du montant des revenus perçus, sauf exceptions. Cette mesure est accordée pour une période de dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux ;
  - les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et utilisées conformément à leur objet ;
  - les allocations familiales et chômage, les indemnités et prestations à caractère social ;
  - les revenus acquis en exécution d'un plan d'épargne d'entreprise et affectés à ce plan ;
  - les dividendes distribués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par une société résidente de Nouvelle-Calédonie ;
  - les intérêts, arrrages et tous autres produits des dépôts effectués auprès des établissements bancaires ou financiers exerçant sur le territoire ainsi que les intérêts sur comptes courants des associés dans la limite du taux légal annuel.
- Par ailleurs, les plus-values mobilières ou immobilières réalisées à titre privé n'entrent pas dans le champ de l'impôt sur le revenu.

### ***Principales charges déductibles du revenu global***

Sont déductibles du revenu global, sous certaines conditions et dans la limite de certains plafonds :

- les investissements en actions, lorsque l'apport est effectué dans le capital des sociétés dont l'activité principale relève des secteurs industriel, hôtelier, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture et de l'artisanat de production en Nouvelle-Calédonie ;
- les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition, la construction, l'agrandissement et aux réparations importantes de la résidence principale du contribuable ;
- les pensions alimentaires ;
- les cotisations sociales ;
- les primes des contrats d'assurance-vie ;
- les salaires des gens de maison ;
- les dépenses relatives à l'habitation (lorsqu'elles font appel à un professionnel, à un artisan ou lorsqu'elles sont réalisées par le contribuable lui-même) ;
- les dons aux œuvres ;
- les frais de garde des enfants ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité de 0,75 % assise sur la plupart des revenus.

(14) Une déduction forfaitaire pour frais de 10 % et un abattement de 20 % sont prévus par le code territorial des impôts.

## **Barème d'imposition applicable en 2004**

### **Barème général**

L'impôt varie selon le nombre de parts de chaque foyer fiscal. Ce régime de quotient familial est identique à celui de la métropole.

Les revenus relatifs à une part sont imposables selon le barème progressif suivant :

de	à	Taux sur la tranche
1 €	8 380 €	0 %
8 380 €	10 894 €	5 %
10 894 €	13 408 €	10 %
13 408 €	18 436 €	15 %
18 436 €	23 464 €	20 %
23 464 €	37 710 €	30 %
au-delà de	37 710 €	40 %

### **Réductions d'impôt**

Trois réductions d'impôt sont prévues par le code de Nouvelle-Calédonie qui concernent toutes l'immobilier :

- au titre de la construction ou de l'acquisition d'un logement neuf affecté à l'habitation principale. La réduction est égale à 5 % du prix d'acquisition ou du prix de revient de la construction, plafonnée à 3 352 € par foyer fiscal (1 676 € pour Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore) ;
- en faveur des contribuables qui font construire ou acquièrent un logement neuf et qui s'engagent à le louer nu pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. La réduction d'impôt s'élève à 40 % du montant de l'investissement ou à 30 % pour les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore (cette réduction est répartie sur quatre ans). Le permis de construire doit avoir été accordé avant le 30 juin 1998 ;
- une réduction d'impôt au titre des dépenses de remise en état de l'habitation principale résultant des dommages issus du cyclone Érica. La réduction est égale à 10 % des dépenses, plafonnées à 4 190 € pour un célibataire et à 8 380 € pour un couple.

### **Retenues à la source**

#### ■ Intérêts de créances non obligatoires

Les intérêts, arrérages et produits de créances non obligatoires, de cautionnements en numéraire, de comptes courants et de dépôts sont soumis à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC).

L'IRCDC est retenu à la source, au taux de 8 % et imputable sur l'impôt sur le revenu calculé sur le montant brut de ces produits.

Sont principalement exonérés de cet impôt :

- les intérêts des sommes inscrites sur le premier livret de Caisse d'épargne ;
- les intérêts des prêts, comptes courants et comptes de dépôt des caisses de crédit agricole lorsque ces produits proviennent de recettes relatives à l'exercice d'une profession agricole, pastorale ou forestière, sous condition ;
- les intérêts des prêts et comptes courants, des créances, dépôts et cautionnements couvrant des opérations exclusivement immobilières ;
- les intérêts perçus par les contribuables dont le revenu global est inférieur à 10 056 € par an et par foyer fiscal ;
- les revenus acquis en exécution d'un plan d'épargne d'entreprise et affectés à ce plan ;
- les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne logement.

■ Intérêts des obligations et des bons de caisse

L'IRVM s'applique à ce type d'intérêts au taux de 10 % (plus 0,75 % de contribution exceptionnelle de solidarité). Cette retenue est déductible de l'impôt sur le revenu calculé sur le montant brut de ces produits.

**Contribution exceptionnelle de solidarité**

Toute personne physique exerçant une activité professionnelle dépendante ou indépendante, ou percevant, directement ou indirectement, des revenus fonciers au travers d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés est redevable de la contribution exceptionnelle de solidarité, au taux de 0,75 %<sup>15</sup>. Cette contribution est déductible du revenu imposable.

**L'impôt sur le revenu des personnes physiques non résidentes**

Les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de Nouvelle-Calédonie sont passibles de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie à raison de leurs seuls revenus de source territoriale.

Les revenus des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie donnent lieu à l'application d'un prélèvement forfaitaire égal en général à 25 %. Ce taux s'applique notamment aux redevances.

Les plus-values réalisées à titre privé ne sont pas imposables. Les dividendes ainsi que les intérêts obligataires et assimilés sont soumis uniquement à l'IRVM au taux de 10 % (plus 0,75 % de contribution exceptionnelle de solidarité). Les intérêts des créances non obligataires et des bons de caisse sont soumis à l'IRCDC au taux de 8 %.

Les autres taxes et impôts de Nouvelle-Calédonie sont la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, la patente, les droits d'enregistrement et taxes assimilées, le timbre-tax, la taxe de circulation, la taxe sur les opérations financières ainsi que des impôts indirects et taxes diverses.

(15) Les personnes morales redevables de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières sont également redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité.



## POLYNÉSIE FRANÇAISE

### *Principales dispositions en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu*

#### L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

##### **L'assiette**

###### ***Territorialité***

L'impôt polynésien sur les sociétés s'applique à l'ensemble des bénéficiaires ou revenus réalisés en Polynésie ou à l'étranger par les sociétés résidentes (sociétés de capitaux et sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés) ainsi qu'aux bénéficiaires réalisés dans le territoire par les établissements stables implantés en Polynésie par des sociétés non résidentes.

###### ***Produits exonérés***

Sont exonérés d'impôt sur les sociétés 90 % des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Polynésie française.

En outre, un régime particulier est prévu pour l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé avec possibilité d'exonération sous condition de réemploi.

##### **Les taux d'imposition**

###### ***Sociétés résidentes***

Le taux de l'impôt est modulé de 35 % à 45 % en fonction d'un ratio ainsi exprimé :

$$C = (I + P) / R.$$

– où I = valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables par nature et installées dans le territoire ;

– P = dépenses de personnel, fiscalement déductibles, qui correspondent à l'emploi de salariés dans le territoire, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise, qu'ils soient associés ou actionnaires ou non ;

– R = bénéfice imposable.

Le taux de l'impôt est de 35 % lorsque C est supérieur à 5,5 et il augmente progressivement pour atteindre 45 % lorsque C est inférieur ou égal à 1, si bien qu'il est d'autant plus faible que le montant cumulé des investissements et de la masse salariale est important.

Le taux de l'impôt est fixé uniformément à 50 % pour les entreprises minières et à 45 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail.

Le code prévoit également que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de crédits d'impôt dans le cadre d'incitations fiscales.

Les entreprises éditrices de journaux quotidiens locaux bénéficient d'un abattement de 50 %. Les sociétés de fabrication, de vente ou de conception de produits informatiques ou multimédias, celles qui réalisent des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement et celles qui réalisent des prestations de génie civil, d'électronique et d'électromécanique bénéficient d'un abattement égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total (au titre des exercices clos en 2002 et 2003 pour les sociétés n'exerçant pas leur activité dans le domaine de l'informatique ou du multimédia).

Il existe de plus une imposition forfaitaire minimale et des dispositions spécifiques aux entreprises nouvelles.

En outre, différentes taxes ont été mises en place :

- une contribution exceptionnelle à la charge des entreprises dont le bénéfice fiscal excède 419 000 €<sup>16</sup>. Le taux varie de 6 % (bénéfice inférieur à 838 000 €) à 13 % (bénéfice supérieur à 3,352 M€) ;
- une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés appliquée aux provisions techniques des sociétés d'assurances au taux de 4 % ;
- une taxe sur les activités d'assurances au taux de 3 % ;
- une taxe sur le produit net bancaire au taux de 2 %.

### ***Sociétés non résidentes***

#### **En présence d'un établissement stable**

Les succursales polynésiennes de sociétés non résidentes sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux modulé de 35 à 45 % en fonction du ratio  $C = (I + P) / R$  dont elles peuvent calculer la valeur des éléments I et P d'après la méthode de répartition qu'elles ont appliquée à leurs résultats mondiaux pour la détermination du bénéfice imposable en Polynésie.

#### **En l'absence d'établissement stable**

Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source de 10 % lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :

- tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française :
  - fournitures de services administratifs facturés au titre de frais de direction et de siège, de redevances de groupes ou de dépenses analogues ;
  - assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ;
  - prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ;

(16) Cette taxe n'est pas déductible du résultat imposable.

– les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées ci-dessus.

Par exception, la retenue à la source n'est pas due à raison des sommes versées en contrepartie de l'usage (ou de sa concession) d'un logiciel pour les besoins professionnels du débiteur ou de prestations de publicité destinées à promouvoir une activité touristique en Polynésie française.

## LES AUTRES IMPOSITIONS SUR LES REVENUS

Il n'existe pas d'impôt général sur le revenu. Les revenus catégoriels ne sont pas globalisés. Chaque type de revenu est imposé selon des règles propres.

Les différentes catégories d'impôts sont :

### **L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers**

Il frappe les bénéfices distribués par les sociétés de capitaux y compris les jetons de présence ainsi que les intérêts des emprunts qu'elles servent à des personnes autres que les établissements bancaires. Les bénéficiaires des sociétés dont le siège est situé en métropole mais qui ont une activité en Polynésie sont également soumis à cet impôt au prorata de cette activité. Il s'applique donc et sans que cette liste soit limitative :

- aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés et compagnies ayant leur siège social en Polynésie ;
- aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Polynésie dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique et aux membres des conseils d'administration de sociétés ayant leur siège social en Polynésie ;
- aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature ;
- aux intérêts des dépôts de sommes à échéance fixe (sauf les comptes d'épargne), aux bons du trésor, aux bons de caisse.

Le revenu taxable est déterminé par le montant des dividendes, des intérêts, des primes, des produits ou remboursements. Les bénéfices incorporés au capital social en sont exonérés. L'impôt est supporté par les bénéficiaires des revenus taxables. Il est avancé par la personne qui en a fait la retenue à la source.

Les taux sont de 8,5 % pour les dividendes, de 10 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, de 2,5 % pour les produits des comptes à terme ou à échéance fixe. Ces revenus supportent également la contribution sociale territoriale au taux de 10 %.

### **L'impôt sur les transactions**

Pour des raisons de simplicité et d'allègement des obligations comptables, l'impôt est assis sur le chiffre d'affaires selon des taux peu élevés.

L'impôt s'applique aux recettes réalisées en Polynésie par les personnes physiques ou morales (sauf celles soumises à l'impôt sur les sociétés) qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée.

Le taux est progressif et varie en fonction de l'activité :

- pour les prestataires de services et les professions libérales : de 1,7 à 9,3 % ;
- pour les commerçants (achat et vente de marchandises) : de 0,85 à 5,05 %.

Des abattements dégressifs variant de 20 à 100 % sont appliqués au montant de l'impôt exigible pour les commerces et professions dont les marges sont réduites.

Les personnes redevables de l'impôt sur les transactions sont également redevables de la contribution territoriale de solidarité.

### **L'impôt sur les transactions des entreprises perlrières et nacrères**

Un taux variant de 1 à 5 % s'applique aux recettes réalisées. Toutefois, il est fait application d'un coefficient modérateur de 80 %.

### **La contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses**

Les titulaires de ces revenus domiciliés fiscalement dans le territoire sont redevables de cette contribution, retenue à la source et calculée en appliquant au revenu brut mensuel un taux :

- de 0,5 % pour la fraction des revenus qui n'excède pas 1 257 € (150 000 francs pacifiques) ;
- de 3 % pour la fraction des revenus comprise entre 1 257 € et 2 933 € ;
- de 3,5 % pour la fraction des revenus comprise entre 2 933 € et 5 866 € ;
- de 5 % pour la fraction des revenus supérieure à 5 866 €.

### **La contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées**

Cette contribution s'applique aux recettes annuelles réalisées par les prestataires et les commerçants assujettis à l'impôt sur les transactions.

Les taux progressifs varient de 0,5 à 2,5 % pour les prestataires et de 0,25 à 1,25 % pour les commerçants.

### **La contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées**

Un taux progressif variant de 1 à 5 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.

### **La contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers**

Cette contribution est perçue dans les mêmes conditions que l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, au taux unique de 1,5 %.

## LES INCITATIONS FISCALES

Les incitations fiscales sont prévues par le code des investissements ainsi que par le code des impôts.

### **Le code des investissements**

#### ***Les investissements éligibles***

Les investissements comprennent les dépenses immobilières, d'infrastructure, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel, de premier cheptel ou d'outillage nécessaires ou directement liées à l'exploitation.

Des seuils sont fixés pour l'éligibilité à ces régimes.

#### ***La procédure d'agrément***

La décision d'agrément fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des investissements.

#### ***Les secteurs d'activités éligibles***

Sont concernés les secteurs suivants : industrie, pêche, hôtellerie, tourisme, énergies renouvelables, agriculture, transport, artisanat, production et diffusion audiovisuelle et cinématographique, élevage, transport entre les îles ainsi que les industries à vocation exportatrice.

#### ***Les avantages accordés***

L'entreprise admise au bénéfice du code des investissements peut bénéficier d'exonérations fiscales et d'aides financières dont le montant cumulé est plafonné à hauteur de 30 % de l'investissement agréé.

#### ***Les exonérations fiscales***

Les exonérations fiscales applicables aux entreprises agréées au code des investissements peuvent porter sur le droit fiscal d'entrée, les droits d'enregistrement, la taxe sur les formalités hypothécaires, certains impôts indirects, l'impôt foncier sur les propriétés bâties (durée maximale de trois ans), la patente (durée maximale de cinq ans en général, huit ans pour les hôtels, dix ans pour les entreprises ayant des activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation).

#### ***Les autres avantages***

Le remboursement, plafonné à 50 %, de la part patronale des charges sociales sur les salaires et une aide à la formation professionnelle pouvant aller jusqu'à 75 % des coûts de formation peuvent également être accordés.

## **Le code des impôts**

### ***Incitation à la construction immobilière***

Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 83 800 € dans un projet de construction immobilière, à l'exception de ceux à vocation hôtelière, d'un coût égal ou supérieur à 838 000 €. La demande de permis de construire doit avoir été déposée avant le 31 décembre 2001 ou le 31 décembre 2004 pour le logement intermédiaire et la construction de parkings.

Ce crédit d'impôt s'élève à :

- 30 % de l'investissement si le financement intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;
- 40 % pour la réalisation et l'aménagement de parkings à ciel ouvert dont le financement intervient avant le 31 décembre 2005 ;
- 60 % pour la réalisation et l'aménagement de parkings souterrains dont le financement intervient avant le 31 décembre 2005.

Il est imputable sur la moitié de l'impôt établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement. Son solde est reportable sur les cinq exercices suivants.

### ***Incitation à la construction hôtelière***

Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt de 60 % pour tout financement égal ou supérieur à 83 800 € réalisé :

- dans un projet de construction immobilière à vocation hôtelière, d'un coût égal ou supérieur à 1 676 000 € ;
- dans un projet d'agrandissement d'un hôtel existant accroissant d'au moins 25 % le nombre de chambres et d'un coût égal ou supérieur à 1 676 000 € ;
- ou dans un projet de rénovation d'un coût égal ou supérieur à 586 600 €.

La demande de permis de construire doit être déposée avant le 31 décembre 2004. Pour les projets d'agrandissement et de rénovation, les travaux doivent prendre fin avant le 31 décembre 2005.

### ***Crédit d'impôt pour la construction de golfs internationaux***

Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt de 30 % pour tout financement égal ou supérieur à 83 800 € réalisé dans un projet de construction d'un golf international d'un coût total égal ou supérieur à 4,19 M€. La demande de permis de construire doit être déposée avant le 31 décembre 2004.

### ***Crédit d'impôt pour la construction de logements sociaux***

Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 83 800 € réalisé dans un projet de construction de logements sociaux en habitat groupé destinés à la location-vente ou à l'accession directe à la propriété d'un coût total égal ou supérieur à 1,676 M€. Le permis de construire doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2004 et les travaux doivent prendre fin avant le 30 juin 2005.

Le crédit d'impôt est fixé à 55 % pour le financement des logements sociaux destinés à la location-vente et à 45 % dans le cadre de l'accession directe à la propriété.

### ***Crédit d'impôt pour la construction de logements intermédiaires***

Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 83 800 € réalisé dans un projet de construction de logements intermédiaires individuels ou collectifs d'un coût total au moins égal à 1,257 M€. Le permis de construire doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2004.

Le crédit d'impôt est fixé à 45 % du financement.

### ***Incitation à la construction de navires de croisière***

Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt s'élevant à 60 % pour tout financement égal ou supérieur à 83 800 € réalisé dans un projet de construction de navires de croisière. La base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 16,76 M€ par navire.

Le bénéfice de ces six crédits d'impôt est soumis à agrément.

Les autres taxes et impôts de Polynésie française sont la patente, l'impôt foncier, la taxe d'apprentissage, la taxe de mise en circulation, la taxe de publicité télévisée, la taxe sur les jeux de hasard, la taxe sur les conventions d'assurance, la taxe sur l'activité de croisière et la taxe sur la valeur ajoutée.

**ILES WALLIS ET FUTUNA*****Aperçu du système fiscal***

La loi statutaire n° 61-814 du 29 juillet 1961 prévoit que la réglementation des indices de prix est déterminée par arrêté réglementaire en conseil du Gouvernement après consultation de l'Assemblée territoriale.

L'indice des prix est calculé par le service territorial de la statistique et des études économiques (ITSEE) crée en 2000.

L'enquête budget famille engagée en 2004 auprès de 1 000 familles devrait permettre d'actualiser en 2007 l'indice en vigueur dont la base 100 est le 3<sup>e</sup> trimestre 1989.



**LISTE RÉCAPITULATIVE DES TABLEAUX**

Numéro	Titre	Page
1	Principaux chiffres sur les collectivités en 2003	7
2	Défiscalisation : nombre de demandes d'agrément reçues en 2003	58
3	Défiscalisation : nombre de dossiers réglés en 2003	58
4	Défiscalisation : nombre d'agrément délivrés en 2003	58
5	Défiscalisation : volume d'investissements agréés en 2003	59
6	Défiscalisation : projets agréés par secteur d'activité et par collectivité	60
7	Défiscalisation : créations d'emplois, par zone géographique et par secteur d'activité	61
8	Défiscalisation : évolution globale 2001/2003	62
9	Défiscalisation : comparaison par secteur d'activité	62
10	Défiscalisation : comparaison par collectivité du nombre de dossiers agréés	63
11	Défiscalisation : Comparaison par collectivité en montant d'investissements agréés	63
12	Passeport mobilité par collectivité : effectifs et coûts en 2003	67
13	Coefficients multiplicateurs compléments de rémunération	70
14	Taux de l'indemnité d'éloignement	72
15	Taux de majoration des pensions	74
16	Pensions et indemnité temporaire par collectivité en 2003	75
17	Salaires nets annuels moyens par collectivité en 2002	76
18	Évolution des prix collectivités / métropole (1999-2003)	78













*IMPRIMERIE NATIONALE*

4 003101 1